

# **GE\_GERICHTE JTCO/16/2018 vom 9. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_16\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_16_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/16/2018 du 9 février 2018

IT: GE\_GERICHTE JTCO/16/2018 del 9 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Questions préjudicielles et incidents

#### **E. 1.1**

et les références citées). Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une

P/24473/2015 - 164 - même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 132 III 489 consid. 3.2.; arrêts 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2.; 5A\_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.; 5A\_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2.; 4A\_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1., in SJ 2009 I p. 424). La jurisprudence a ainsi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]) (arrêt 1B\_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées; arrêts 1B\_364/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2.; 1B\_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). 13.1.6. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2. publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s.; arrêt 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.).

#### **E. 1.2**

Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Giorgio CAMPA Me Giorgio CAMPA a réitéré sa requête formulée par courrier du 8 décembre 2017, en complètement de l'acte d'accusation afin de comprendre les investissements non autorisés, selon ses clients, dans les "titres MEINL", lesquels ont causé d'importantes pertes. Selon l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de l'examen de l'acte d'accusation ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. En l'occurrence, la requête de Me Giorgio CAMPA tend à compléter l'accusation par des faits non visés par celui-ci, alors que les faits mentionnés dans ce même acte sont en état d'être jugés et que le prévenu se trouve en détention avant jugement. Il sera relevé que les faits visés

P/24473/2015 - 110 - par cette requête font l'objet du recours interjeté par Me Giorgio CAMPA actuellement pendant par-devant la Cour de justice, comme admis par le précité dans son courrier du 8 décembre 2017. L'art. 333 al. 1 CPP, selon lequel le Tribunal donne au Ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales, n'est pas applicable dans le cas d'espèce, s'agissant en réalité de faits supplémentaires. En effet, l'accusation incombe au Ministère public, qui l'assume seul. Le Ministère public saisit le tribunal in rem et in personam, de telle sorte que la juridiction saisie ne peut pas connaître des faits ou des qualifications juridiques qui ne sont pas contenues dans l'acte d'accusation (arrêt 6B\_690/2014 consid. 4.2.). Au demeurant, le Ministère public a indiqué ne pas souhaiter compléter son accusation et le Tribunal ne peut l'y contraindre tout comme il ne peut pas compléter lui-même l'accusation par des faits non visés par celui-ci, de sorte que la question préjudicielle a été rejetée.

### **E. 1.3**

Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Marc HASSBERGER Me Marc HASSBERGER a demandé que l'acte d'accusation soit complété afin qu'il soit mentionné que, parmi les sommes reçues sur le compte Dream de F\_\_\_\_\_ (cf. mode opératoire 1), dix montants totalisant USD 4'150'744.- n'avaient fait que transiter par ce dernier compte puis avaient été reversés sur le compte de GG\_\_\_\_\_ LTD le 24 décembre 2009. La demande de Me Marc HASSBERGER a été rejetée pour les mêmes motifs que mentionnés au considérant 1.2. supra, le Ministère public n'ayant pas souhaité modifier son accusation, le Tribunal ne peut ni l'y contraindre ni compléter lui-même l'acte d'accusation.

### **E. 1.4**

Réitération des réquisitions de preuves Me Giorgio CAMPA, Me Marc HASSBERGER, Me Alec REYMOND et Me Christian LUSCHER ont réitéré les réquisitions de preuves formulées, à tout le moins en partie, par-devant la direction de la procédure du Tribunal correctionnel. Selon l'art. 343 al. 1 CPP, le Tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt 6B\_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2. et les références citées). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte

notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce

P/24473/2015 - 111 - fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3.). En l'espèce, l'administration des preuves requises n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Il appartiendra au Tribunal d'apprécier librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Par ailleurs, les autorités pénales doivent engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié (art. 5 al. 1 CPP). Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (al. 2). Pour le surplus, le Tribunal fait siens les motifs avancés par la direction de la procédure du Tribunal correctionnel dans ses courriers aux parties des 6 novembre 2017, 15 novembre 2017, 4 décembre 2017, 22 décembre 2017 et 8 janvier 2018, pour refuser les réquisitions de preuves présentées. S'agissant plus particulièrement de l'audition de B \_\_\_\_\_, si celle-ci a été requise par la direction de la procédure, le Tribunal prend acte de l'absence du précité aux débats, justifiée par certificat médical déposé en cours d'audience de jugement. En tout état, la direction de la procédure n'entend pas délivrer un mandat d'amener à l'encontre de B \_\_\_\_\_, étant relevé que la délivrance d'un mandat d'amener reste une mesure exceptionnelle, spécifiquement à l'encontre d'une partie plaignante, mesure qui ne se justifie en l'occurrence pas. S'agissant de l'audition requise des représentants de BBB \_\_\_\_\_ LTD, la direction de la procédure les a dispensés de comparaître aux débats en raison du fait que, par appréciation anticipée des preuves, leur audition n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. En ce qui concerne la révocation des mandats de comparution des signataires du rapport de PWC de décembre 2017, EMPLOYE PWC 1 \_\_\_\_\_ et EMPLOYE PWC 2 \_\_\_\_\_, sollicitée par Me Giorgio CAMPA, le Tribunal n'entend pas y donner suite. Une expertise privée ne constitue certes pas un moyen de preuve, au sens des art. 139 ss CPP. Le juge peut néanmoins en tenir compte dans son jugement; peu importe que ce ne soient pas les autorités pénales, mais une personne intéressée par l'issue de la procédure, qui ait choisi l'expert, l'ait instruit et l'ait rémunéré, que les exigences posées aux art. 183 et 56 CPP ne soient pas respectées, que l'expert n'ait pas eu un accès au dossier complet et que sa responsabilité pénale ne soit pas engagée selon l'art. 307 CP. Ces aspects, ainsi que l'expérience selon laquelle une expertise privée n'est produite que si elle est favorable à son mandant, ont pour conséquence que celle-ci doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2.). Les résultats issus d'une expertise privée sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6, ATF 141 IV 369 consid. 6; 132 III 83 consid. 3.4.; arrêt 6B\_275/2015 consid. 1.1. et références citées.). Il ne fait aucun doute que le rapport de décembre 2017 de PWC constitue un rapport privé et non une expertise judiciaire. Il appartiendra dès lors au Tribunal d'en apprécier la valeur et de dire quelle portée il convient de lui accorder.

P/24473/2015 - 112 - Cela dit, un expert privé peut être entendu au même titre qu'un expert peut l'être selon l'art. 187 al. 2 CPP, pour commenter ou compléter oralement son rapport (MOREILLON/ PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., 2016, N 6 ad art.

187 CPP, SCHMID, Praxiskommentar, N 7 ad art. 182 et N 5 ad art. 187 CPP). L'art. 187 al. 2 CPP renvoie alors aux dispositions sur l'audition des témoins qui lui sont applicables. Les experts sont ainsi exhortés à déposer conformément à la vérité et peuvent faire valoir les dispositions des art. 169ss CPP sur les droits de refuser de témoigner. Que les signataires du rapport de PWC soient considérés comme des experts privés ou comme de simples témoins en lien avec les faits reprochés au prévenu dans la mesure où ils ont pris connaissance de documents bancaires, ceux-ci doivent être entendus en qualité de témoins. Par conséquent, EMPLOYE PWC 1\_\_\_\_\_ et EMPLOYE PWC 2\_\_\_\_\_ seront entendus en qualité de témoins et il n'y a pas lieu d'annuler le mandat de comparution qui leur a été adressé. Par conséquent, les réquisitions de preuves renouvelées et nouvellement présentées doivent être écartées.

### **E. 1.5**

Demande de complètement de l'acte d'accusation par Me Christian LUSCHER Au cours des débats, Me Christian LUSCHER a sollicité que l'acte d'accusation soit complété afin d'inclure le débit du compte de CCCC\_\_\_\_\_ LTD à CC\_\_\_\_\_ LTD le 3 mars 2008 de EUR 1'370'552.95. Selon l'art. 340 al. 1 let. a CPP, le fait que les questions préjudicielles ont été traitées produit comme effet que l'accusation ne peut plus être retirée ni modifiée, l'art. 333 CPP étant réservé. Dès lors que le transfert en question n'est pas contenu dans l'acte d'accusation, l'art. 333 al. 1 CPP ne s'applique pas. L'art. 333 al. 2 CPP prévoit quant à lui que lorsqu'il appert pendant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter son acte d'accusation. Or, ledit transfert a déjà été expressément visé par le courrier de Me Christian LUSCHER du

### **E. 1.6**

Restriction du champ des questions posées aux témoins EMPLOYE PWC 1\_\_\_\_\_ et EMPLOYE PWC 2\_\_\_\_\_ Au cours des débats, Me Giorgio CAMPA s'est opposé à ce que le champ des questions posées aux témoins EMPLOYE PWC 1\_\_\_\_\_ et EMPLOYE PWC 2\_\_\_\_\_ soit restreint au seul rapport PWC de décembre 2017. Selon l'art. 343 al. 1 CPP, le Tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante.

P/24473/2015 - 113 - L'audition des témoins en question sur les autres faits que ceux visés par le rapport de décembre 2017 n'est pas nécessaire au prononcé du jugement, outre que le Tribunal a déjà refusé les requêtes d'administration de preuves visant à la production par PWC de tous les rapports que cette société a établis en lien avec les actes commis par le prévenu durant la période de emploi au sein de BANQUE A\_\_\_\_\_. Au demeurant Me Giorgio CAMPA n'a non seulement pas requis l'audition de ces témoins, mais il s'y est au contraire vigoureusement opposé par courrier du 3 janvier 2018 adressé à la direction de la procédure du Tribunal correctionnel. Il résulte de ce qui précède que l'incident doit être rejeté.

### **E. 1.7**

Retrait des pièces déposées au cours des débats Au cours des débats le 19 janvier 2018, Me Simon NTAH a sollicité le retrait de la procédure de toutes les pièces déposées par les parties, à l'exception des siennes propres, subsidiairement qu'une suspension des débats de 5 jours ouvrables soit accordée afin que la défense soit en mesure de prendre connaissance de ces pièces. Plus subsidiairement, il a demandé la constatation de la violation du principe de

l'égalité des armes et du droit à un procès équitable et sa prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine. A teneur de l'art. 345 CPP, avant de clore la procédure probatoire, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer l'administration de nouvelles preuves. Après la clôture de la procédure probatoire, les parties n'ont plus le droit de proposer l'administration de nouvelles preuves (MOREILLON/ PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2ème éd., 2016, N 7 ad art. 345 CPP et références citées). Par conséquent, jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, les parties peuvent déposer toutes pièces utiles. Il résulte de ce qui précède que les pièces déposées par les parties jusqu'à la clôture de la procédure probatoire sont recevables et il appartiendra au Tribunal d'en apprécier la pertinence. S'agissant en particulier des pièces 55a et 55b déposées par le conseil de F\_\_\_\_\_, dans la mesure où celles-ci pourraient toucher les droits de la précitée, elles n'ont pas à être écartées. Le dépôt de pièces jusqu'à la clôture des probatoires ne consacre pas en soi une violation du droit à un procès équitable ni du principe d'égalité des armes, ce d'autant plus que le Conseil du prévenu s'est également réservé le droit de déposer des pièces concernant son client après l'audition de celui-ci. Enfin, il sera relevé que les pièces en question ont été déposées un vendredi et que la plaidoirie de la défense ne devait intervenir qu'après le réquisitoire et les interventions des dix autres avocats constitués pour les autres parties à la procédure, prévues tout au long de la semaine suivante. Cependant, au vu de l'avancement des débats, le Tribunal a consenti à ne pas siéger du vendredi soir au mardi, afin que la défense puisse disposer d'un jour ouvrable, le lundi, sans audience pour prendre connaissance des pièces nouvelles. Pour le surplus, l'incident soulevé doit être rejeté.

P/24473/2015 - 114 -

### **E. 1.8**

Complètement de l'acte d'accusation par Me Giorgio CAMPA Avant la clôture de la procédure probatoire, Me Giorgio CAMPA a demandé à ce que le Tribunal invite BANQUE A\_\_\_\_\_ à confirmer que le retrait sans paiement de 1'000'000 d'actions TETHYS du compte de E\_\_\_\_\_ constituait un détournement au préjudice du précité et que ce retrait soit ajouté à l'annexe 4 de l'acte d'accusation. A teneur de l'art. 340 al. 1 let. a CPP, le fait que les questions préjudicielles ont été traitées produit comme effet que l'accusation ne peut plus être retirée ni modifiée, l'art. 333 CPP étant réservé. Dès lors que le retrait des titres en question n'est pas contenu dans l'acte d'accusation, l'art. 333 al. 1 CPP ne s'applique pas. L'art. 333 al. 2 CPP prévoit quant à lui que lorsqu'il appert pendant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter son acte d'accusation. Ce retrait de titres était connu des parties avant l'ouverture des débats puisqu'il figurait dans les pièces remises par BANQUE A\_\_\_\_\_ (cf. classeur F.1.10, PP 651'360), de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux découverts au cours de l'audience. Par conséquent, l'art. 333 al. 2 CPP n'est pas applicable non plus. Le Tribunal n'a pas été saisi de ces faits, connus du Ministère public, avant que les questions préjudicielles n'aient été traitées. Par conséquent, l'incident doit être rejeté.

2. Escroquerie 2.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.1.1. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez

autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2. ; 135 IV 76 consid. 5.2.).

P/24473/2015 - 115 - Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt 6S.740/1997 du 18 février 1998, consid. 2, reproduit in SJ 1998 p. 457; ATF 122 IV 246 consid. 3a). L'utilisation abusive de documents appartient aux manœuvres frauduleuses qui constituent la tromperie astucieuse, du moins lorsqu'un contrôle n'est pas possible ou qu'il apparaît probable que la victime n'y procédera pas (ATF 120 IV 122 consid. 6b, JdT 1996 IV 98). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2. cf. pour un exemple SK.2014.17, consid. 3.2. où la tromperie astucieuse a été refusée car la dupe, avocat par ailleurs, aurait facilement pu vérifier si les garanties bancaires proposées étaient réelles et sur la possibilité d'en tirer profit). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2.). La question de la coresponsabilité se pose tout particulièrement lorsque l'infraction est commise au détriment d'une banque (ARZT, Basler Kommentar Strafrecht II, N 70ss ad art. 146 CP). Les banques peuvent être soumises à un degré de diligence plus élevé compte tenu de la spécialisation de leurs organes et collaborateurs. Toutefois, même lorsque la tromperie vise une banque, son caractère astucieux ne peut être nié que si les circonstances du cas d'espèce laissent apparaître que la banque a fait preuve de légèreté, par exemple pour avoir accepté de s'exécuter sur la base d'un document grossièrement falsifié (cf. arrêt 6B\_12/2010 du 17 juin 2010 consid. 7.5.1.). L'acquiescement de l'auteur pour cause de coresponsabilité de la victime devant rester l'exception (arrêt 6B\_1187/2013 du 28 août 2014 consid. 3.2.). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que les dispositions légales applicables aux banques en matière de blanchiment d'argent n'avaient pas vocation à servir de benchmark dans le cadre de l'art. 146 CP, notamment en ce sens que des manquements aux devoirs de diligence accrus découlant de ces dispositions ne sauraient être invoqués par l'auteur de l'infraction au titre d'une éventuelle faute concomitante prépondérante de la banque (GARBARSKI/BORSODI, Commentaire romand Code pénal II, N 49 ad art. 146 CP et références citées). 2.1.2. La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). 2.1.3. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à

ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt 6B\_944/2016 du 29 août 2017, consid. 3.3.) La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, N 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d, arrêt 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.). Il n'y a pas nécessairement identité entre la personne de la dupe et celle du ou des lésés; il est en revanche nécessaire que la dupe appartienne au cercle du lésé et qu'elle soit "responsable" du patrimoine visé : la dupe qui accomplit l'acte de disposition et la personne lésée peuvent

P/24473/2015 - 116 - être deux sujets de droit distincts (escroquerie triangulaire). Il faut toujours, s'il n'y a pas identité entre la dupe et le lésé, que la dupe ait un certain pouvoir de disposition sur le patrimoine du lésé, étant précisé qu'une compétence de fait suffit, un pouvoir de disposer juridiquement n'étant pas requis (ATF 126 IV 113 consid. 3a in JdT 2001 IV 48, arrêt 6S\_117/2005 du 16 mai 2005 consid. 2.1.). 2.1.4. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1.; 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.; CORBOZ, op.cit., N 32 ad art. 146 CP). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). Un dommage temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a; 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). D'un point de vue économique, il y a dommage si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B\_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2.). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (arrêt 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3. et références citées). 2.1.5. Un rapport de causalité ou de motivation doit exister entre les différents éléments constitutifs précités : la tromperie astucieuse doit causer l'erreur; l'erreur doit causer l'acte de disposition et l'acte de disposition doit causer le dommage (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa; 115 IV 32 consid. 3a). Il faut donc un lien entre la tromperie et le dommage (ATF 120 IV 135 consid. bb) ou, autrement dit, que la tromperie astucieuse motive l'acte qui lèse le patrimoine (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa). 2.1.6. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.). 2.2.1. Général En l'espèce, il est constant que le prévenu ne disposait pas du pouvoir de transférer les avoirs de ses clients. Pour ce faire, des instructions devaient être données par les personnes autorisées sur les comptes. Sur la base de celles-ci, la banque exécutait les ordres donnés. Le prévenu avait établi une relation de confiance avec ses clients, notamment la partie plaignante B\_\_\_\_\_, auquel les relevés officiels de BANQUE A\_\_\_\_\_ ne lui avaient quasiment jamais envoyés à celle-ci, étant précisé que le précité et ses sociétés étaient en banque restante, et le prévenu avait convenu avec l'intéressé d'un mode de reporting sur la base de tableaux récapitulatifs qu'il établissait lui-même sur document Excel.

P/24473/2015 - 117 - Dès mars 2009, voire dès l'été 2008, jusqu'à fin décembre 2009, le prévenu a admis avoir confectionné de faux relevés de compte à l'intention de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ pour masquer le trading non autorisé qu'il effectuait sur ses comptes ainsi que pour dissimuler le gain manqué subi par son client en raison de la non-exécution d'instructions par la banque à Singapour et les pertes dues à la chute des marchés. Dans le même temps, soit dès 2007, d'autres clients du prévenu ont subi de lourdes pertes en lien avec les investissements MEINL, certains autorisés et d'autres non autorisés par les clients, et avec la chute des marchés. Le prévenu a admis ne pas avoir révélé à ses clients les pertes alors subies par ceux-ci en falsifiant également les relevés de compte qu'il établissait lui-même à l'intention des clients, tous en banque restante et qui tous lui faisaient confiance. Dans ce contexte, le prévenu a décidé de combler les pertes non révélées à ses clients avec les avoirs de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ ou de ses sociétés, dont partie résultait des gains générés par son trading non autorisé.

2.2.2. Transferts de fonds (mode opératoire 1) Sur la base des instructions de transferts falsifiées Le prévenu a procédé à 92 transferts au débit des comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ ou de ses sociétés sur les comptes d'autres clients en produisant des instructions de transfert falsifiées, comportant la signature coupée et collée du précité. Il a expliqué qu'il établissait les instructions de transfert sur document Word et qu'il coupait la signature de B\_\_\_\_\_ sur un autre document pour la coller sur l'instruction de transfert ainsi falsifiée. Il prétendait ensuite auprès de la banque avoir reçu ledit document du client par la voie électronique et attestait de la confirmation téléphonique du client sur ladite instruction, confirmation qui n'avait en réalité pas eu lieu. Lorsque la signature du client était vérifiée, celle-ci était validée puisque bien réelle mais "coupée" d'un autre document. Ainsi, la signature du client pouvait être légèrement différente d'un document à l'autre. Certaines instructions en rapport avec des transferts effectués ne figurent pas à la procédure, alors que d'autres instructions sont produites mais ne comportent pas de signature, de vérification de la signature ou d'attestation que la confirmation téléphonique a été effectuée. S'agissant de l'absence au dossier de certaines instructions de transfert, il convient de relever que le prévenu a tout au long de la procédure répété avoir établi de fausses instructions pour tous les transferts effectués, usant toujours du même procédé, soit un couper-coller de la signature de la partie plaignante B\_\_\_\_\_. Par conséquent, l'absence au dossier de certaines instructions ne permet pas d'inférer l'inexistence de ces instructions écrites d'autant plus que les transferts en cause ont bel et bien été exécutés. Au contraire, il sera retenu, sur la base des déclarations crédibles et constantes du prévenu, que de telles instructions existaient dans tous les cas, mais que celles-ci n'ont pas toutes été retrouvées par la banque. En effet, le nombre d'instructions de transfert qui sont produites par la banque, lesquelles correspondent au modus operandi décrit par le prévenu, tout comme les faux contrats de prêts comportant la véritable signature de leurs co-contractant, ou encore les courriels adressés aux clients expliquant, faussement, l'origine des fonds arrivant sur les comptes bancaires suffisent à inférer que le prévenu a agi de la sorte pour tous les transferts visés par l'acte d'accusation.

P/24473/2015 - 118 - S'agissant des instructions figurant à la procédure uniquement sous format Word "vierge", c'est-à-dire ne comportant aucune signature du client, à nouveau, le prévenu a expliqué qu'il établissait les fausses instructions de transfert dans son ordinateur avant de procéder au collage de la signature et de confirmer l'accord oral du client. Dans cette mesure, il sera retenu que les documents non signés retrouvés par la banque constituent en réalité les projets d'instructions et non les instructions utilisées par le prévenu, lesquelles n'ont pas été retrouvées, mais que de telles instructions existaient

conformément aux déclarations crédibles et constantes du prévenu à cet égard. S'agissant de l'absence de confirmation téléphonique sur certaines instructions de transfert, si, effectivement, la banque se devait, conformément à ses propres directives internes, d'obtenir la confirmation orale du client avant d'exécuter un ordre de transfert, cette vérification ne permettait, en tout état, pas à la banque de détecter la fraude. Une telle confirmation était effectuée par le prévenu lui-même, qui attestait de l'accord en réalité inexistant du client, de sorte que même si elle manquait, il aurait suffi au prévenu de l'ajouter, faussement. Le prévenu le savait et il a exploité la situation, sachant qu'une telle vérification lui revenait. Il en est de même de la vérification de la signature du client. Le contrôle de la signature effectuée ne permettait pas non plus à la banque d'identifier la fraude puisque la signature correspondait bien à celle de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, mais coupée et collée. Il en découle que ces vérifications étaient connues du prévenu qui a agi en fonction de celles-ci, de sorte que l'absence dans certains cas de la mention de la vérification de la signature n'a pas d'incidence sur le caractère astucieux de la tromperie. Enfin, il sera relevé, s'agissant des transferts de deux fois USD 3'000'000.- depuis le compte de B\_\_\_\_\_ en faveur de EE\_\_\_\_\_ INC., que le prévenu n'a pas hésité à falsifier le relevé de compte officiel de BANQUE A\_\_\_\_\_ en remplaçant, par collage, la mention "paiement B\_\_\_\_\_" par "Fiduciary call deposit – réduction", ce afin de dissimuler au bénéficiaire des fonds l'origine de ceux-ci. Il résulte de ce qui précède qu'en utilisant de fausses instructions de transfert et en les doublant, parfois, de confirmations téléphoniques inexistantes puis en cachant le débit et le crédit des fonds sur les comptes des clients, le prévenu a astucieusement trompé tant la banque que le client lésé. Sur la base des contrats de prêts simulés S'agissant des plus gros transferts d'argent, soit ceux de USD 17'300'000.-, USD 14'300'000.- et USD 19'800'000.-, le prévenu savait le trustee de BBB\_\_\_\_\_ LTD réticent au transfert d'importants avoirs du trust à des tiers, non bénéficiaires de la structure. Il a alors utilisé un autre stratagème pour tromper la banque. Il a établi de fausses instructions de transfert de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, ce pour obtenir des instructions de transfert du trustee de BBB\_\_\_\_\_ LTD, afin de transférer des avoirs de BBB\_\_\_\_\_ LTD à BB\_\_\_\_\_ SA, puis il a établi de faux contrats de prêt entre BB\_\_\_\_\_ SA et EE\_\_\_\_\_ INC., contrats qu'il a fait signer par les administrateurs de paille de ces sociétés. Le prévenu a expliqué que l'administrateur de BB\_\_\_\_\_ SA signait, sans poser de question, les documents qu'il lui soumettait, étant précisé que le prévenu savait que cette structure du patrimoine avait été mise en place par BANQUE A\_\_\_\_\_ ou les sociétés de son groupe et que les différentes entités

P/24473/2015 - 119 - n'avaient donc aucun contact direct en ce qui concernait la gestion des avoirs avec la partie plaignante B\_\_\_\_\_. Sur la base de ces contrats de prêt, qui justifiaient l'arrière-plan économique des transactions, le prévenu a obtenu le transfert par la banque des fonds en faveur de EE\_\_\_\_\_ INC. et de DD\_\_\_\_\_ INC.. Au vu des déclarations du témoin SUPERIEUR 3\_\_\_\_\_, alors chef du département Russie et Europe de l'Est et supérieur hiérarchique du prévenu, il est possible que les transferts en question ait été validés par une seconde personne, conformément aux directives internes de la banque (cf. Directive sur le traitement des ordres de clients et des dispositions internes, V.1.0 du 1.1.2007, P-00175, ch. 5.2.2.), étant précisé que le prévenu n'a jamais prétendu que les transferts avaient été effectués sans les validations nécessaires. Enfin, s'il est vrai que le contrat du 12 mai 2008 portant sur USD 17'300'000.- qui figure à la procédure ne comporte pas de signature (PP 16/501'506 et annexe au courrier du 4 décembre 2017 de Me JEANNERET au Tribunal de céans), comme déjà évoqué, le prévenu a expliqué qu'il avait

établi lui-même les contrats de prêt en s'inspirant d'un modèle dont il était en possession, projet qu'il faisait ensuite signer par les administrateurs de paille des entités cocontractantes. Il n'y a pas lieu de douter de cette déclaration dans la mesure où les deux autres contrats de prêt portant sur USD 14'300'000.- et USD 19'800'000.- ont été retrouvés et figurent à la procédure. Dans cette mesure, il sera retenu que le contrat présent au dossier ne constitue que le projet établi par le prévenu et que le contrat signé existe même s'il n'a pu être retrouvé. Au vu de ce qui précède, il est établi que le prévenu a, par ses actes, conduit la banque à procéder aux transferts litigieux, qu'il cachait à son client en établissant des relevés ne reflétant pas la valeur réelle des actifs. Les montants ainsi détournés, totalisant USD 74'499'928.-, EUR 4'151'046.- et GBP 193'560.-, ont été crédités sur les comptes d'autres clients dont il avait également la gestion. Le dommage résultant de ces transferts correspond ainsi directement à la somme des montants détournés. Le prévenu a agi intentionnellement, dans le but de combler des pertes subies par d'autres de ses clients, lesquels ont ainsi été directement enrichis des montants transférés. A ce propos, les conseils de D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et FF\_\_\_\_\_ CORP. ont produit un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI, qui soutient que, comme c'est le cas en l'espèce, lors de transferts indus au sein d'une même banque, le titulaire du compte crédité indûment ne se trouve pas enrichi du fait que la bonification intervenue n'a pas de cause valable car la banque peut invoquer que le solde actuel du compte est faux ou invoquer une erreur. La banque dispose alors, dans tous les cas, d'une créance en enrichissement illégitime contre le client indûment crédité. En effet, l'infraction pénale consiste en un transfert indu, qui ne déploie aucun effet matériel, mais uniquement une inscription comptable erronée, de sorte que les retraits indus relèvent uniquement du droit civil et non du droit pénal. Cet avis ne peut être suivi. Les clients bénéficiaires se sont bien vus créditer du fait de l'infraction commise de montants provenant des comptes de B\_\_\_\_\_ ou de ses sociétés, valeurs patrimoniales dont ils ont d'ailleurs pu disposer. Ils se sont dès lors trouvés illicitement enrichis de ces montants, leur enrichissement consistant précisant en l'appauvrissement de la dupe, en l'occurrence la banque, qui pourrait être tenue de payer une

P/24473/2015 - 120 - seconde fois, au client débité, le montant concerné (ATF 132 III 499 consid. 2; arrêts 6B\_199/2011 et 6B\_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.2.). Autre est la question des voies de droit, pénales et civiles, à disposition des intéressés pour rétablir une situation conforme au droit. Les transferts indus retenus par le Tribunal, lesquels correspondent à ceux reprochés au prévenu par l'acte d'accusation, font l'objet de l'annexe 1 "Mode opératoire 1 – Tableau TCO". Partant, le prévenu s'est rendu coupable d'escroquerie et sera condamné de ce chef. 2.2.3. Transferts de titres à des prix surcotés (mode opératoire 2) 2.2.3.1. Le prévenu a mis en place un autre mécanisme visant à faire bénéficier certains de ses clients d'entrées de fonds indues afin de combler des pertes antérieures. Il a procédé à des transferts de titres de certains de ses clients à la partie plaignante B\_\_\_\_\_ ou à ses sociétés, en faisant payer au précité ou à ses sociétés un prix qui n'était pas accepté par les parties et qui ne correspondait pas au prix du marché. Le prévenu a expliqué que l'échange des titres et leur paiement ne se faisaient pas de manière simultanée et que lesdites transactions ne passaient pas par le système DVP (Delivery vs payment), dès lors que les transactions avaient lieu entre des comptes au sein de la même banque, raison pour laquelle les avis de transfert de titres mentionnaient des transactions sans paiement (free of payment). Par ailleurs, le prévenu a établi de fausses instructions de transfert d'argent et prétendu disposer de l'instruction orale des clients pour les transferts de titres pour que la banque exécute les transactions visées. Il est précisé à cet égard que les déclarations du

prévenu à l'audience de jugement, selon lesquelles il produisait l'instruction écrite des vendeurs, en coupant et en collant leur signature, ne sont pas crédibles. Tout d'abord, le prévenu est revenu sur ces déclarations par la suite (PV 17.01.2018 p. 28). Ensuite, aucune de ces instructions n'a été retrouvée par la banque. Enfin, le prévenu a tout au long de l'instruction affirmé le contraire. En agissant de la sorte, le prévenu savait qu'il serait difficile pour la banque sinon impossible de détecter que le prix fixé n'avait pas été accepté par les clients en cause, tous clients du prévenu, et que le prix payé ne correspondait pas au prix du marché des titres en question, faisant ainsi bénéficier certains de ses clients de sommes auxquelles ils n'avaient pas droit. Il n'est pas raisonnable d'exiger de la banque, comme l'a suggéré le Conseil du prévenu, qu'elle opère un contrôle manuel de l'adéquation des fonds transférés avec la valeur des titres en question, de sorte que l'absence de contrôle par la banque sur les instructions permettant ces transferts ne permet pas d'exclure le caractère astucieux de la tromperie. Vis-à-vis des clients bénéficiaires des transactions, le prévenu masquait l'arrivée des fonds par l'établissement de faux relevés de compte, soit de faux tableaux Excel, voire justifiait l'arrivée des fonds par la vente de titres ou le paiement de fonds de placement. En procédant à des transferts de titres à des prix qui n'étaient pas ceux du marché, en différant les paiements des transferts de titres, en utilisant de fausses instructions de transferts d'argent et en soutenant disposer d'instructions orales pour les transferts des titres, puis en masquant

P/24473/2015 - 121 - les débits et les crédits d'argent en mentant aux clients, le prévenu a astucieusement trompé tant la banque que le client lésé. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef. 2.2.3.2. Transactions du 27 mai 2011 Selon une note du 19 mai 2011, signée par D\_\_\_\_\_, l'intéressé cherchait à acquérir de gré-à-gré 500'000 actions TETHYS, 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP et 372'000 actions MONTANA. Selon une note du même jour, signée par E\_\_\_\_\_, cette fois, le précité cherchait, quant à lui, à acquérir 500'000 actions TETHYS, 300'000 actions INTERNATIONAL MINERALS CORP et 200'000 actions RAPTOR. Dans un courrier ou email rédigé en français et signé par B\_\_\_\_\_, le prévenu a informé le précité de transactions possibles sur les actions recherchées précisément par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le 27 mai 2011, le transfert des actions en question a été exécuté au prix convenu. Il s'avère que cette transaction, en comparaison au prix du marché à la date des transactions et non en référence aux prix convenus, a causé un bénéfice pour E\_\_\_\_\_ de CAD 45'000.-, mais aussi une perte pour celui-ci de CHF 18'000.- et USD 236'000.-. Interrogé sur ces transactions, le prévenu a soutenu que la signature de B\_\_\_\_\_ était fautive, dans le sens qu'il avait coupé et collé la signature du précité, mais que D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient, quant à eux, instruit ces transactions. A l'appui de son explication, le prévenu a fait référence au transfert des titres MONTANA, mentionné dans les notes du 19 mai 2011, titres recherchés par D\_\_\_\_\_, alors que E\_\_\_\_\_ voulait s'en débarrasser. Ces explications sont crédibles au vu notamment de la vente par E\_\_\_\_\_ d'actions MONTANA à D\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 5'500'000.- le 18 novembre 2008 (PP 501'170, 501'171 verso, 501'188). Par ailleurs, le prévenu a toujours soutenu, tout au long de la procédure, ne pas avoir imité les signatures de D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, alors que tel n'est pas le cas de la signature de B\_\_\_\_\_, dont il a coupé et collé la signature à de nombreuses reprises. Par ailleurs, il sera relevé que ces transferts du 27 mai 2011 se situent en dehors de la période des transferts de titres du mode opératoire 2, transferts de titres à des prix surcotés, et que, contrairement aux transferts dits du mode opératoire 2, ils n'ont pas été faits à un prix grossièrement faux. Par conséquent, il doit être retenu que les transferts du 27 mai 2011

étaient voulus par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, mais non par B\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les transferts du 27 mai 2011, pris dans leur ensemble, ont été bénéficiaires à B\_\_\_\_\_. Ainsi, les transactions du 27 mai 2011 n'ont pas été commises au préjudice de B\_\_\_\_\_ et n'avaient pas pour but d'enrichir illégitimement E\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, l'infraction reprochée au prévenu n'est pas réalisée et celui-ci doit être acquitté de ces faits.

P/24473/2015 - 122 - S'agissant de D\_\_\_\_\_, l'intéressé a acheté les actions en question à B\_\_\_\_\_ au prix de CAD 600'000.- (=CHF 573'295 au 27.05.11) et CHF 4'389'000.-, alors que la valeur des titres au prix du marché était inférieure (les titres valaient, au prix du marché, CAD 645'000.- (=573'295.- au 27.05.11), CHF 2'082'000.- et CHF 1'060'200.- = CHF 3'715'495.-). Par conséquent, l'opération a été bénéficiaire globalement pour B\_\_\_\_\_ et déficitaire pour D\_\_\_\_\_ de CHF 1'246'800.-. Ainsi, les transactions du 27 mai 2011 n'ont pas été commises au préjudice de B\_\_\_\_\_ et n'avaient pas pour dessein d'enrichir illégitimement D\_\_\_\_\_. L'infraction reprochée au prévenu n'est pas réalisée et celui-ci doit être acquitté de ces faits. Par la suite, alors que la valeur des trois titres en question avait baissé, les mêmes actions ont été transférées de D\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ à un prix supérieur au prix du marché, le prévenu faisant alors supporter à B\_\_\_\_\_ la baisse des titres de D\_\_\_\_\_. Toutefois, ces faits ne sont pas visés par l'acte d'accusation, de sorte qu'ils ne seront pas retenus à l'encontre du prévenu. 2.2.3.3. Afin de déterminer le dommage en lien avec les transferts de titres à des prix qui n'étaient pas acceptés par les parties et qui ne correspondaient pas au prix du marché, il convient de déterminer à quel prix la partie plaignante B\_\_\_\_\_ aurait acheté les titres dans des circonstances ordinaires, soit hors du contexte de l'escroquerie. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en compte la valeur du marché d'un titre, à la date où le prix a été supposément convenu entre les parties, soit, dans la plupart des cas, le prix des titres au moment où l'instruction a été donnée. Le prix des titres au moment de leur transfert n'est pas déterminant, dans la mesure où il est usuel qu'une transaction sur titre soit exécutée à une date, mais que les titres ne soient effectivement transférés qu'un ou plusieurs jours plus tard. La valeur convenue ou voulue n'est dès lors pas celle du titre au moment de son transfert, mais bien celle au moment où l'instruction a été donnée ou la date valeur fixée. Si le titre est coté en bourse, il conviendra de prendre la cotation à la date fixée au prix de clôture (cf. valeurs Bloomberg selon extraits produits par courrier de Me JEANNERET du 4 décembre 2017, cote c.a., classeur TCO). Si le titre n'est pas coté (i.e. fonds de placement ou produits structurés), la méthodologie retenue par PWC (décrite dans le résumé du 29 novembre 2017 annexé au courrier de Me JEANNERET du 4 décembre 2017, cote c.a., classeur TCO) apparaît adéquate et sera retenue en application de l'art. 42 al. 2 CO. Enfin, il sera relevé que les valeurs retenues dans le tableau "Mode opératoire 2" de l'acte d'accusation semblent, parfois, contradictoires avec la valeur des titres à la date donnée (cf. notamment la transaction R\_\_\_\_\_ du 27 août 2007, la valeur retenue dans l'acte d'accusation étant de 7.2, alors que la valeur selon extrait Bloomberg à la même date est de 7.5). Ainsi, les dates retenues sont les suivantes, lesquelles font l'objet de l'annexe 2 "Mode opératoire 2 – tableau TCO"., laquelle établit par conséquent également le dommage causé : ■ concernant D\_\_\_\_\_ : o MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'236) et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue.

P/24473/2015 - 123 - o ALPHA\_\_\_\_\_ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'232) et la date valeur du débit

d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. ■ concernant E\_\_\_\_\_ : o MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'221) est au 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue. o ALPHA\_\_\_\_\_ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'219) et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. ■ concernant F\_\_\_\_\_ : o MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'263), est le 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue. o ALPHA\_\_\_\_\_ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'258), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. o MEINL AIRPORT INTERNATIONAL LTD : les titres sont transférés le 17 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'263) est le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. o ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1er décembre 2008 (PP 651'253), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 600'570), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'252). La date du 27 novembre 2008 sera retenue. o REGD. GLOBAL NOTES M-REAL CORP 2006 1.4.13 VARIABLE RATE REG-S SENIOR, 7 7/8 EURO MEDIUM-TERM NOTE ALB FINANCE BV 2007-1.2.12 et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 : la date de transfert des titres (PP 651'287 et PP 651'279) et de l'instruction (selon les avis de transfert PP 651'281ss et 651'274ss) correspondent au 2 octobre 2009. Cette date sera retenue. ■ concernant G\_\_\_\_\_ et GG\_\_\_\_\_ LTD : o MIP : les titres sont transférés le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), est au 14 mars 2008. Le paiement en revanche est débité le 18 mars 2008. La date de l'instruction du 14 mars 2008 sera retenue.

P/24473/2015 - 124 - o ALPHA\_\_\_\_\_ : les titres sont transférés le 17 mars 2008, l'argent est débité le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. o MIP : les titres sont transférés le 17 mars 2008, l'argent est débité le 18 mars 2008, mais la date de l'instruction, selon avis de transfert de titres (PP 651'264ss), et la date valeur du débit d'argent sont le 14 mars 2008. La date du 14 mars 2008 sera retenue. o ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED. PTG. SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1er décembre 2008 (PP 651'293) mais la date de l'instruction, selon les relevés (PP 651'292ss), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'292). La date du 27 novembre 2008 sera retenue. o ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 14.11.11 (->No de valeur: 3177527) : la date de transfert des titres (PP 651'279) et de l'instruction (selon les avis de transfert PP 651'274ss) correspondent au 2 octobre 2009. Cette date sera retenue. ■ concernant J\_\_\_\_\_ : o ALPHA\_\_\_\_\_ : la date du transfert des titres, de l'instruction et du débit du paiement

correspondent toutes au 14 mars 2008, de sorte que cette date sera retenue. o ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 1er décembre 2008 (PP 651'290) mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'289ss), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'289ss). La date du 27 novembre 2008 est déterminante pour la fixation du prix du titre. ■ concernant I\_\_\_\_\_ : o MIP : les titres ont été transférés le 12 octobre 2007 et le débit d'argent a été fait avec une date valeur du 12 octobre 2007, alors que l'instruction, selon l'avis de débit (PP 651'345), du 15 octobre 2007 est postérieure. La date du 12 octobre 2007 sera retenue. o ALTAMIR AMBROISE, CALIDA HOLDING LTD, 7 7/8 EURO MEDIUM- TERM NOTE TURANALEM FINANCE BV 2003-2.6.10, ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD et ENHANCED RETURN NOTE J.P. MORGAN INTERNATIONAL DERIVATIVES LTD 2007 - 13.1.12 : la date de

P/24473/2015 - 125 - l'instruction est le 8 juillet 2009, mais la date valeur convenue, telle que mentionnée sur l'instruction en question (PP 600'536) est celle du 9 juillet 2009, laquelle correspond aussi à la date du paiement (PP 651'295ss) et du transfert des titres (PP 651'298). La date du 9 juillet 2009 sera donc retenue. ■ concernant CC\_\_\_\_\_ LTD : o MIP : les titres ont été transférés le 12 octobre 2007 et le débit d'argent a été fait avec une date valeur du 12 octobre 2007, alors que l'instruction, selon l'avis de débit (PP 651'342), du 15 octobre 2007 est postérieure. La date du 12 octobre 2007 sera retenue. o ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD et PARTS-B-LYXOR INTERNATIONAL ASSET MGT LYXOR ETF RUSSIA : les titres sont transférés le 28 octobre 2008 mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert de titre (PP 651'338, PP 651'335), et la date du paiement correspondent au 13 octobre 2008, de sorte que cette dernière date sera retenue. ■ concernant L\_\_\_\_\_ GROUP SA, pour les titres ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 28 novembre 2008 (PP 651'327-30), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'326-29), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'326-29). La date du 27 novembre 2008 sera retenue. ■ concernant K\_\_\_\_\_, pour les titres ATRIUM EUROPEAN REAL ESTATE LTD, ARLINGTON INTERNATIONAL FUND LTD, THORNHIL GLOBAL LTD, RESOLUTE CAPITAL GROWTH FUND, MAGELLAN MULTI-STRATEGY FUND et RED.PTG.SHS-A-HIGH RISK FUND LTD : les titres ont été transférés le 28 novembre 2008 (PP 651'324), mais la date de l'instruction, selon l'avis de transfert (PP 651'323), est le 27 novembre 2008 et le paiement a été effectué le 28 novembre 2008 (PP 651'323). La date du 27 novembre 2008 sera retenue. ■ concernant R\_\_\_\_\_, pour les titres MIP : la date du transfert des titres et du débit du paiement correspondent au 27 août 2007, de sorte que cette date sera retenue telle que reconnue par le prévenu. Ce faisant, le prévenu a enrichi illicitement des tiers. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction. 2.2.4. Fonds détournés de BB\_\_\_\_\_ SA par le biais de SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC Le prévenu a encore profité des services de l'administrateur de paille de BB\_\_\_\_\_ SA, qu'il savait exécuter ses instructions sans poser de questions, pour détourner des fonds en sa faveur sous couvert de contrats de prêt, en partie fictifs, en recourant à une société écran, SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC, mise à sa disposition par M\_\_\_\_\_.

P/24473/2015 - 126 - Ainsi, à la date du 21 mai 2012, le prévenu a fait signer deux contrats de prêt entre BB\_\_\_\_\_ SA et SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC, respectivement entre SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC et SOCIETE 1\_\_\_\_\_ SA lui permettant de disposer de USD 2'250'000.- provenant des comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_, à l'insu de celle-ci. Sur cette somme, USD 2'000'000.- ont été remboursés (cf. ci-après), alors que USD 250'000.- ont été détournés en faveur du prévenu. Ainsi, USD 220'000.- ont été versés, en deux versements, sur le compte de SOCIETE 4\_\_\_\_\_ SA, société appartenant au prévenu, auprès de BANQUE SAISIE 6\_\_\_\_\_: USD 22'000.- ont servi à l'achat d'une carte de débit prépayée et USD 7'828.- ont été affectés au paiement d'honoraires d'avocat. Deux ans plus tard, le prévenu a recouru au même stratagème, qu'il savait fonctionner, pour détourner EUR 6'000'000.- des comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ en sa faveur. Ainsi, le 27 mars 2014, il a fait signer deux contrats de prêt entre BB\_\_\_\_\_ SA et SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC, respectivement entre SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC et SOCIETE 7\_\_\_\_\_ JLT. Sur cette somme, le prévenu investira plus de EUR 5'000'000.- dans des prêts participatifs de longue durée. Il est ainsi établi, par les éléments du dossier et par les aveux du prévenu que ce dernier a trompé la banque, à l'aide de faux contrats, afin de faire verser des fonds à l'extérieur de BANQUE A\_\_\_\_\_ et se les approprier. L'utilisation de faux contrats de prêt, de sociétés écrans et d'hommes de paille relève de la tromperie astucieuse afin de détourner ces sommes à son profit, le prévenu s'étant personnellement enrichi des sommes de USD 250'000.- et de EUR 6'000'000.-, correspondant au dommage causé. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef. 2.2.5. Fonds détournés de EE\_\_\_\_\_ INC. en faveur de V\_\_\_\_\_ LTD et de W\_\_\_\_\_ LLP Entre les 19 mars et 19 mai 2012, le prévenu a fait transférer, depuis le compte de EE\_\_\_\_\_ INC., alimenté précédemment par le compte de E\_\_\_\_\_, la somme totale de USD 775'000.- à V\_\_\_\_\_ LTD, société appartenant à F\_\_\_\_\_, par le biais de la société SOCIETE 5\_\_\_\_\_ LTD, ce à l'insu de E\_\_\_\_\_. Pour ce faire, le prévenu a fractionné la somme de USD 775'000.- en huit montants différents. Pour obtenir le transfert des sommes en question, le prévenu a prétendu à ses assistants, dans plusieurs e-mails, disposer des instructions orales du client, pour qui les sommes ainsi fractionnées étaient de faible importance. Ainsi, il a assuré avoir eu la confirmation orale du client pour chaque transfert sollicité. Par ailleurs, il a demandé que les sommes en question soient prélevées de comptes spécifiques, soit le compte 12-3 (USD) de EE\_\_\_\_\_ INC. et surtout le compte -62 (USD) de E\_\_\_\_\_. Or, il savait que E\_\_\_\_\_ et ses assistants ne disposaient pas de l'accès internet au compte -62 (USD) et il établissait lui-même les relevés de ce dernier compte sous forme Excel, compte sur lequel il avait conclu une avance à terme à l'insu du client et dont une partie de l'activité, à tout le moins, était cachée au client. Enfin, le prévenu a pris la précaution de transférer les sommes, en premier lieu, sur sa propre société SOCIETE 5\_\_\_\_\_ LTD, empêchant ainsi BANQUE A\_\_\_\_\_ de connaître l'identité finale du bénéficiaire desdits transferts et de pouvoir faire un lien avec F\_\_\_\_\_.

P/24473/2015 - 127 - La raison de ces transferts d'argent à V\_\_\_\_\_ LTD n'est pas claire. Toutefois, ces transferts ne semblent pas avoir de lien avec le compte Dream de F\_\_\_\_\_ auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, il sera retenu que le prévenu s'est enrichi des sommes ainsi transférées, que celles-ci procèdent du remboursement d'une ou des dettes du prévenu à l'égard de F\_\_\_\_\_, d'un prêt ou d'une donation à celle-ci. Par ailleurs, entre les 11 et 18 mai 2012, le prévenu a recouru au même stratagème pour faire bénéficier W\_\_\_\_\_ LLP cette fois, également sur un compte en Lettonie à l'instar de V\_\_\_\_\_ LTD, de sommes indues provenant du compte de EE\_\_\_\_\_ INC., compte alimenté par le compte

de E\_\_\_\_\_. Pour ce faire, le prévenu a fractionné la somme de USD 1'115'000.- en quatre montants différents, étant relevé que les transferts ont bien été faits en USD. Au vu de la quotité d'un des montants transférés, le prévenu a prétendu à son assistante par email du 17 mai 2012, afin que le transfert soit exécuté, que celui-ci reposait sur un contrat de prêt du 2 avril 2012 portant numéro L2012/11/12 et soutenu que le client, E\_\_\_\_\_, ne se rappelait plus du nom exact de la société, s'exprimant ainsi: "C'était \_\_\_\_\_ ou W\_\_\_\_\_? E\_\_\_\_\_ ne se souvenait plus du nom". A ce propos, le prévenu a confirmé en audience de jugement que c'était en réalité lui-même qui ne se souvenait plus du nom, le client n'étant pas au courant de la transaction. Pour le surplus, le procédé a été le même que celui précédemment décrit pour les transferts en faveur de V\_\_\_\_\_ LTD. A nouveau, la raison de ce transfert d'argent à W\_\_\_\_\_ LLP n'est pas connue, mais elle ne semble, en tout état, pas être en lien avec BANQUE A\_\_\_\_\_. Au vu du transfert effectué le 17 juin 2011 de EUR 250'000.- en faveur de W\_\_\_\_\_ LLP depuis le compte BETA\_\_\_\_\_ en lien précisément avec l'opération BETA\_\_\_\_\_, soit le transfert gratuit de titres appartenant à des clients du prévenu en faveur de celui-ci, dont il sera question ci-après, on peut s'interroger sur l'identité de l'ayant-droit économique de W\_\_\_\_\_ LLP. Mais, en tout état, en transférant à W\_\_\_\_\_ LLP la somme de USD 1'115'000.-, le prévenu s'est enrichi à due concurrence peu importe la cause du transfert. En prétendant par email que les transactions étaient validées par le client, en mentant au client sur l'état de ses avoirs, le prévenu a usé d'une tromperie astucieuse. Par ailleurs, à cette époque, le prévenu disposait d'un certain statut au sein de BANQUE A\_\_\_\_\_, étant considéré comme une "star" au vu des revenus qu'il générait pour la banque, ce qui a été confirmé par le témoin SUPERIEUR 3\_\_\_\_\_, supérieur hiérarchique du prévenu à l'époque, statut dont le prévenu a su profiter pour arriver à ses fins. Le prévenu a agi ainsi intentionnellement et dans le but de s'enrichir des montants ainsi détournés, peu importe finalement que ceux-ci aient été utilisés pour éteindre une dette, octroyer un prêt, ou augmenter son actif. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef. 2.2.6. Transferts de titres sans contrepartie 2.2.6.1. Opération BETA\_\_\_\_\_ Dans le cadre de l'opération BETA\_\_\_\_\_, le prévenu a transféré gratuitement en sa faveur des titres appartenant à D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

P/24473/2015 - 128 - Pour ce faire, le prévenu a recouru aux services de M\_\_\_\_\_, qui a mis à sa disposition la société BETA\_\_\_\_\_, empêchant ainsi BANQUE A\_\_\_\_\_ de découvrir qu'il était en réalité le bénéficiaire final du transfert des titres en question. Le prévenu a, ensuite, prétendu bénéficiaire d'instructions de transfert, tel que cela ressort des avis de retrait de titres. Il ressort des déclarations, au cours de l'audience de jugement, du représentant de BANQUE A\_\_\_\_\_, confirmées par les dires du prévenu et par certaines parties plaignantes durant la procédure, que les instructions de transfert de titres pouvaient se faire par oral. D'ailleurs, les transferts de titres dans le cadre du mode opératoire 2 l'ont été sur la base de prétendues instructions orales des clients. A cet égard, il convient de relever que peu importe que les instructions de transfert figurant à la procédure et concernant les titres appartenant à D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (i. e. PP 607'187 et 607'634) ne soient pas signées par les intéressés puisque, de toute façon, des instructions orales étaient, à tout le moins de facto, suffisantes au transfert des titres en question. Au vu de la manière dont le prévenu rapportait aux clients concernés l'état de leurs avoirs, il était difficile pour ceux-ci de s'apercevoir du retrait des titres en question de leur compte. Les transferts gratuits des titres ont été opérés uniquement dans un but d'enrichissement personnel du prévenu, ce que celui-ci a reconnu lors de l'audience de jugement. Il sera relevé que le prévenu a utilisé le même mode opératoire pour transférer les titres d'autres clients en sa

faveur. Toutefois, dans la mesure où ces faits ne sont pas visés par l'acte d'accusation, il n'y a pas lieu de les examiner plus avant et ils ne peuvent être retenus à l'encontre du prévenu. Au vu de ce qui précède, l'infraction reprochée d'escroquerie est réalisée et le prévenu s'est trouvé enrichi de la valeur des titres au moment de leur transfert. S'agissant de la fixation du montant du dommage, en l'absence de paiement desdits titres, il convient de retenir le cours de ceux-ci à la date de leur transfert. Les valeurs retenues font l'objet de l'annexe 3 "analyse complémentaire – tableau TCO". 2.2.6.2. Opération ALPHA\_\_\_\_\_ Il est établi par les déclarations du prévenu et les pièces au dossier, que le prévenu a informé ses clients B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui détenaient des actions ALPHA\_\_\_\_\_, d'une opération d'échange de ces titres contre des actions TETHYS, visant à valoriser les titres ALPHA\_\_\_\_\_ en question dont la valeur avait chuté. Dans le cadre de cette opération, il était convenu que les titres soient transférés à une société constituée à cette fin, soit la société SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP.. Dans différents emails, le prévenu a garanti à ses clients que ceux-ci resteraient propriétaires des actions en question et recevraient un document l'attestant (cf. emails à B\_\_\_\_\_ PP 17/600'774, à Z\_\_\_\_\_ PP 17/600'795 et à CONSEILLERE F\_\_\_\_\_ PP 27/614'019), l'opération devant se dérouler à l'interne au sein de BANQUE A\_\_\_\_\_. Le formulaire A du compte bancaire de SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP. auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs été modifié pour inclure les noms des clients concernés. En réalité, en septembre 2009, tous les titres ALPHA\_\_\_\_\_ ont été transférés, soit sur le compte SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP. auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_ soit directement, sur le

P/24473/2015 - 129 - compte de SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP. auprès de BANQUE SAISIE 15\_\_\_\_\_ et les clients concernés n'ont pas reçu de certificat de dépôt, comme promis. Dans cette mesure, le prévenu a trompé ses clients en leur faisant croire à un échange de titres avec la garantie que celui-ci s'effectuerait au sein de BANQUE A\_\_\_\_\_, qui garderait de la sorte la maîtrise des titres. Cela étant, l'élément du dessein d'enrichissement illégitime fait ici défaut. Au moment de la sortie des comptes des clients, l'action ALPHA\_\_\_\_\_ valait au maximum USD 0.06 et la société est par la suite tombée en faillite. Par ailleurs, le prévenu et son comparse P\_\_\_\_\_ ont également transféré leurs actions ALPHA\_\_\_\_\_ à SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP. sur le compte bancaire MIGROS en question. Dans cette mesure, le transfert des actions ALPHA\_\_\_\_\_ à SOCIETE 11\_\_\_\_\_ CORP. auprès de la banque MIGROS ne visait pas un dessein d'enrichissement. Le prévenu sera dès lors acquitté des faits mentionnés sous chiffres B.I.1.3. (Mode opératoire 3 pour ce qui concerne le transfert de 12'7500'000 titres ALPHA\_\_\_\_\_) et B.I.4. 2.2.7. Mode opératoire 3 Les faits reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation sous mode opératoire 3, consistant en des transferts "à titre gratuit", le 27 mai 2011, de 500'000 titres TETHYS et de 300'000 titres INTERNATIONAL MINERALS CORP au préjudice de B\_\_\_\_\_, en faveur du compte de D\_\_\_\_\_, sont en réalité les mêmes que ceux visés par le mode opératoire 2 et dont il a été discuté supra en lien avec la transaction du 27 mai 2011 (consid. 2.2.3.2. supra). Le prévenu devra ainsi être acquitté afin qu'il ne soit pas condamné deux fois pour les mêmes faits. S'agissant du transfert des titres ALPHA\_\_\_\_\_ au préjudice de B\_\_\_\_\_, pour les raisons expliquées au considérant précédent (cf. consid. 2.2.5. supra), le prévenu sera acquitté de ces faits.

3. Aggravante du métier 3.1. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il

consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1.; 123 IV 113 consid. 2c). 3.2. L'aggravante du métier est en l'occurrence réalisée s'agissant de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu vu la fréquence, la durée et le nombre d'actes commis par l'intéressé, lesquels ont engendré des gains non négligeables en sa faveur.

P/24473/2015 - 130 - 4. Faux dans les titres 4.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. 4.1.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.). Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, la falsification d'un titre est réalisée dès que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur est transformé. Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'auteur réel d'un faux matériel est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. L'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1. in JdT 2012 IV 121). Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui (ATF 129 IV 130 in JdT 2005 IV 118, consid. 2.1.) Le faux intellectuel provient de son auteur apparent, mais est mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 in JdT 2007 IV 22, consid. 4.1.). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.; ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Une telle force probante accrue peut découler de la loi, des usages commerciaux ou des circonstances concrètes. 4.1.3. Un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Pourtant, l'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve

faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres

P/24473/2015 - 131 - prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3.; ATF 129 IV 130 consid. 3.2. et 3.3.). S'agissant de contrats bilatéraux, la jurisprudence retient qu'ils ne peuvent en principe être considérés comme des faux intellectuels dans les titres. En effet, un contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais il ne prouve en revanche pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des parties. En particulier, il ne prouve pas l'absence de vices de la volonté ou l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel dans les titres (arrêt 6B\_502/2009 du

## **E. 6**

mars 2017 au Ministère public, de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux découverts au cours des débats. Le Tribunal n'a pas été saisi de ces faits, connus du Ministère public, avant que les questions préjudicielles n'aient été traitées, le Ministère public ayant ainsi fait le choix de ne pas inclure ces faits dans l'accusation. Il résulte de ce qui précède que l'incident doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut, donc, que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé.

### **E. 6.2**

Dès 2007 ou 2008, le prévenu avait convenu avec ses clients D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ qu'il établirait des relevés Excel de l'état de leurs comptes dans la langue des clients, soit le russe. Le prévenu a indiqué que ces tableaux étaient exacts et plus précis que les relevés officiels de BANQUE A\_\_\_\_\_ car cela lui permettait de corriger la valeur de certains investissements (cf. email du 7 février 2009, 14h51, de X\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_, qui indique avoir corrigé manuellement la valeur des titres MONTANA). Le prévenu a néanmoins reconnu que ses tableaux ne mentionnaient pas les pertes liées aux investissements MEINL, lesquels étaient autorisés par les clients, et les transferts indus provenant de B\_\_\_\_\_ ou de ses sociétés, qu'il faisait passer pour des paiements de fonds (cf. email du 9 février 2009 de X\_\_\_\_\_ à Y\_\_\_\_\_: "the bulk of remaining repayments of funds will be first week of December. At the end of December 2009, pending repayments of funds should not exceed USD 1 million"; email du 10 mai 2009 de X\_\_\_\_\_, qui indique à Y\_\_\_\_\_ que l'état des avoirs du client est de USD 24.8 millions et que des paiements sont attendus à hauteur d'environ EUR 13 millions). La partie plaignante D\_\_\_\_\_ a investi dans divers produits MEINL (six produits différents) à hauteur de CHF 45'000'000.- du 24 avril 2006 au 24 mai

2011. Les pertes liées à ces investissements se sont montées à plus de CHF 17'000'000.- (cf. rapport PWC décembre 2017). Quant à la partie plaignante E\_\_\_\_\_, il a investi dans les mêmes produits MEINL, mais à hauteur de CHF 27'000'000.- du 24 avril 2006 au 28 août 2009. Les pertes liées à ces investissements se sont montées à plus de CHF 15'000'000.- (cf. rapport PWC de décembre 2017). Le 14 mars 2008, le prévenu s'est débarrassé des actions MIP des parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en les vendant à BBB\_\_\_\_\_ LTD au prix d'achat, faisant subir la perte

P/24473/2015 - 142 - liée à cet investissement à B\_\_\_\_\_. S'agissant des autres pertes liées aux investissements MEINL, le prévenu les a couvertes par les transferts indus (mode opératoire 1). Les pertes des parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ liées aux investissements MEINL ont été intégralement couvertes par les transferts indus. Le prévenu a expliqué, lors de l'audience de jugement (PV du 18.01.18, p. 19), que les achats ultérieurs de MIP par les parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (les 03.09.07, 17.10.07, 26.10.07, 01.11.07, 19.11.07 pour D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, PP 617'077ss) démontraient que les investissements dans MIP étaient autorisés par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Le but de ces achats était de réduire le prix d'achat global des actions. Contrairement à R\_\_\_\_\_ ou à CC\_\_\_\_\_ LTD, par exemple, le prévenu n'avait pas vendu les investissements effectués, rapidement après leur acquisition, en raison précisément du fait que les investissements MEINL effectués par les parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient été autorisés par ceux-ci. Le prévenu avait recouru au mode opératoire 2 lorsque les perspectives de rebond des titres étaient très faibles. Il en avait été de même des investissements dans ATRIUM EUROPEAN LAND LTD (cf. PP 617'342ss). Les parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient acheté ces titres lorsque le cours était au plus bas pour réduire le prix moyen d'investissement, étant précisé que, contrairement à MIP, ATRIUM EUROPEAN LAND LTD n'avait pas été victime d'une fraude interne, mais le cours du titre s'était ajusté à la valeur réelle de l'entreprise. Par ailleurs, les parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient investi dans d'autres produits MEINL, notamment dans des certificats émis par BANQUE A\_\_\_\_\_ (CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND, PP 617'109ss), à l'instar de la partie plaignante F\_\_\_\_\_, et ce contrairement aux clients dont les investissements dans MIP n'avaient pas été autorisés. Selon le prévenu, la production de relevés de compte établis en 2007 démontrait que les parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient au courant des investissements MEINL (cf. pièce 55 déposée à l'audience par Me HASSBERGER: relevé de compte manuel au 14.09.2007 du compte Dream de F\_\_\_\_\_, qui mentionne les investissements dans MIP, MEINL EUROPEAN LAND (perte de 41 %), MEINL AIRPORT (perte de 32%) et dans les 4 CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND; cf. également les relevés de BANQUE A\_\_\_\_\_ du compte Dream, produits par Me HASSBERGER à l'audience de jugement, sur lesquels figurent les investissements MEINL). Le 31 octobre 2011, le prévenu a profité du fait que les clients n'avaient pas un accès direct à leurs relevés de compte sur certains de leurs sous-comptes. En effet, la correspondance des clients était gardée en banque restante et ceux-ci n'avaient alors pas un accès effectif par internet à leurs sous-comptes. Dans ce contexte, le prévenu a conclu des avances à terme à leur insu. Par la suite, il a instruit la banque de ne pas donner un accès internet aux clients sur certains de leurs sous-comptes (cf. rapport interne du 18.11.14), précisément pour cacher une partie de l'activité qui avait lieu sur certains de ceux-ci. Ensuite, à l'aide d'une partie de ces avances à terme, le prévenu a effectué du trading non autorisé sur divers titres. Comme déjà relevé, au 31 octobre 2011, la correspondance des

parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ était en banque restante et ceux-ci n'avaient, à ce moment, pas d'accès internet

P/24473/2015 - 143 - effectif à leurs comptes. Le prévenu décidait alors quels relevés étaient communiqués aux clients, celui-ci ayant précisé que les relevés des sous-comptes sur lesquels il faisait du trading non autorisé n'étaient précisément pas communiqués aux clients. Dans cette mesure, peu importe que les sous-comptes dits "cachés" aient été réellement cachés aux clients ou que ceux-ci pouvaient se rendre compte de leur existence, dès lors qu'il est établi qu'une partie de l'activité sur ces sous-comptes était effectivement cachée aux parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Preuve en est la communication du "vrai" relevé de compte au 09.09.13 à la partie plaignante E\_\_\_\_\_, lequel mentionne l'avance à terme et les investissements résultant du trading non autorisé, et le "faux" relevé de compte ultérieur, portant pourtant le logo de BANQUE A\_\_\_\_\_, qui ne fait plus figurer ces éléments. En opérant du trading non autorisé par les clients à l'aide d'avances à terme non autorisées par ceux-ci, le prévenu a violé ses obligations de gérant, au sens de l'art. 158 CP. L'infraction de gestion déloyale est toutefois une infraction de lésion. Par conséquent, il convient d'examiner si le trading non autorisé du prévenu a causé un préjudice aux parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c). Il ressort des rapports PWC, notamment de décembre 2017, que le trading non autorisé du prévenu portait massivement sur l'action RAPTOR. C'est pour cette raison que, lors de la chute de l'action en septembre 2015, le titre ayant perdu en deux semaines la moitié de sa valeur, alors que le prévenu se trouvait en vacances à ce moment-là (cours à USD 12.03 le 11.09.15 et à 5.93 le 25.09.15), d'importants appels de marge ont été émis par la banque, à hauteur de plus de USD 8'000'000.- sur le compte de la partie plaignante D\_\_\_\_\_, la partie plaignante E\_\_\_\_\_ étant appelée en sa qualité de tiers-nanti. A cette époque, soit la semaine du 14 septembre 2015, date de la fin des activités de trading non autorisé du prévenu, eu égard à la chute du prix du cours de l'action RAPTOR, qui a déclenché des appels de marge, et aux pertes enregistrées sur les autres investissements non autorisés par les clients (cf. rapport PWC de décembre 2017 ch. 134/C2 et ch. 124/C3), le patrimoine des parties plaignantes D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ a été concrètement mis en danger. En effet, les pertes alors enregistrées sur le compte, la semaine du 14 septembre 2015, ont eu pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de ces parties plaignantes d'un point de vue économique, étant rappelé qu'un préjudice temporaire est suffisant. Preuves en sont les appels de marge émis par la banque. Cette mise en danger concrète est donc suffisante à réaliser l'infraction de gestion déloyale simple, l'aggravante de cette infraction n'étant pas réalisée pour les motifs déjà exposés précédemment. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de gestion déloyale simple.

P/24473/2015 - 144 -

### **E. 6.3**

Il convient d'examiner si l'infraction a causé un dommage aux intéressés, sous la forme d'une diminution de leurs actifs, notamment eu égard aux conclusions civiles qui ont été prises. Pour déterminer ce dommage, il y a lieu de considérer la remontée du titre RAPTOR

pour examiner si in fine le trading non autorisé du prévenu a causé une perte effective aux parties plaignantes. Il ressort des rapports PWC de décembre 2017 que, globalement, le trading non autorisé du prévenu a été bénéficiaire aux parties plaignantes, ce grâce à la remontée du titre RAPTOR et au rachat de cette société par HORIZON PHARMA PLC, un an après l'effondrement du titre RAPTOR. Le trading effectué par le prévenu sur les comptes des parties plaignantes n'ayant pas été autorisé, il est exact de considérer le résultat de celui-ci dans son ensemble. En effet, les parties plaignantes ne peuvent prétendre se prévaloir de pertes sur certains titres, tout en conservant les gains réalisés sur d'autres. Dans son calcul de performance, PWC a expliqué avoir tenu compte des transferts de titres effectués sans paiement entre les comptes dits cachés et les comptes dits visibles, vision contestée par le conseil des parties plaignantes. Cette méthodologie ne prête toutefois pas le flanc à la critique. Grâce à son trading non autorisé, le prévenu a pu, parfois, générer des gains, dont il faisait "profiter" ses clients en transférant certains titres sur leurs comptes cachés sur leurs comptes "visibles", c'est-à-dire ceux dont l'état des avoirs qui leur était communiqué correspondait à la réalité. Pour calculer la performance du trading non autorisé effectué par le prévenu, il doit être tenu compte de ces sorties, respectivement de ces entrées de titres afin de ne pas fausser le calcul de la performance du trading non-autorisé. A relever que cette méthodologie n'affecte pas la performance globale de la relation entière dans la mesure où cette valorisation sur un sous-compte appelé caché a été soustraite du sous-compte visible (cf. p.2/C3: "including gains attributed from trading in visible accounts" "excluding gains attributable to transfers from alleged "hidden" to visible"). Ainsi, à la performance nette du trading non autorisé (cf. "net performance Loss", rapport PWC de décembre 2017 ch. 134/C2 et ch. 124/C3) doivent être ajoutés ces gains "théoriques", soit la valorisation des transferts de titres (cf. rapport PWC de décembre 2017, ch. 136/C2 et ch. 126/C3). La performance sur le trading non autorisé au 19.10.2016 était dès lors bénéficiaire de + CHF 13'366'195.- pour la partie plaignante D\_\_\_\_\_ et de + CHF 7'387'713.- pour la partie plaignante E\_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que, la semaine du 14 septembre 2015, les patrimoines des parties plaignantes ont été concrètement mis en danger, d'où la réalisation de l'infraction de gestion déloyale, mais cette mise en danger, grâce à la remontée du titre RAPTOR intervenue en cours de procédure, n'a pas eu pour conséquence une diminution de l'actif des clients. Il est à noter qu'il n'est pas possible de retenir la perte enregistrée sur le trading non autorisé en septembre 2015, donc la mise en danger concrète et temporaire du patrimoine, comme un dommage. En effet, les parties plaignantes ne sauraient se prévaloir d'un "dommage" qui ne

P/24473/2015 - 145 - s'est pas concrétisé en une perte, mais en un gain. En effet, cela reviendrait à leur faire bénéficier de la répartition du dommage lié à la baisse du titre et du gain lié à la hausse du titre. Faute de diminution effective de leur patrimoine, les parties plaignantes n'ont pas subi de dommage sous la forme d'une diminution de leur actif.

## **E. 7**

Gestion déloyale au détriment de F\_\_\_\_\_ 7.1.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut, donc, que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en

cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement; le dol éventuel suffit, mais il doit être caractérisé. 7.1.2. De la qualification du contrat passé entre la banque et le client (contrat de gestion de fortune, contrat de conseils en placement ou relation simple compte/dépôt bancaire - "execution only" -) dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque. Ces devoirs découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore dans l'art. 11 LBVM (cf. arrêt 4A\_593/2015, SJ 2017 I 330). Le gérant est tenu de renseigner le client quand certains faits nouveaux pourraient amener le client soit à retirer le mandat, soit à en préciser le contenu. Il doit notamment informer le client sur toutes les pertes importantes survenues (ATF 142 IV 346 consid. 4.3., JT 2017 IV 224; arrêt 6B\_967/2013 et doctrine citée; BIZZOZERO, Le mandat de gestion de fortune, 2ème éd, 2017, p. 274). Dans un arrêt rendu en matière civile 4A\_614/2016 du 3 juillet 2017, le Tribunal fédéral a considéré, sans se prononcer sur la question de savoir si les transactions litigieuses avaient (ou non) été autorisées par les clientes, que celles-ci, qui avait conclu une clause de banque restante et qui n'avaient pas contesté formellement les investissements litigieux, avaient ratifié ex post ces transactions par actes concluants eu égard au mécanisme prévu dans les conditions générales de banques, selon lesquelles le client qui remarque dans les relevés bancaires des transactions non autorisées doit notifier la banque dans un certain délai de contestation.

## E. 7.2

En l'espèce, le prévenu a repris le compte Dream de la partie plaignante F\_\_\_\_\_ en 2006. La cliente était en banque restante, mais avait un accès internet à tous les sous-comptes de sa relation bancaire et elle-même ou sa conseillère les consultait effectivement. Par ailleurs, le prévenu a indiqué que la cliente recevait également ses relevés de compte par courriel ou par courrier.

P/24473/2015 - 146 - Le prévenu a toujours soutenu que les pertes subies sur le compte Dream étaient liées à la baisse des marchés et que tous les investissements effectués pour le compte Dream de la partie plaignante F\_\_\_\_\_ l'avaient été avec l'accord de cette dernière. Toutefois, le prévenu a reconnu avoir minimisé les pertes dues à la baisse des marchés en faisant figurer une valeur modifiée de certains investissements dans les relevés. Par la suite, il avait justifié l'arrivée de fonds provenant des comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ par la vente de certains titres ou par des différences de calculs de VNI. En cachant les pertes subies, le prévenu a violé son devoir d'information. Toutefois, l'infraction de gestion déloyale, en tant qu'infraction de lésion, suppose une atteinte effective au patrimoine d'autrui. Pour que l'infraction de gestion déloyale soit réalisée, il faut donc que la violation du devoir de gestion cause un préjudice au client, qui soit, par ailleurs, en lien de causalité avec ladite violation. Tout d'abord, il convient de relever que les pertes subies par la cliente sont antérieures à la violation du devoir d'information et ne sont pas en relation de causalité avec celui-ci. S'agissant de la violation du devoir d'information en tant que tel, certes, la connaissance par la partie plaignante F\_\_\_\_\_ des pertes survenues sur son portefeuille aurait pu l'amener à retirer le mandat confié ou à en préciser le contenu. Toutefois, il appartient à l'accusation, voire à la partie plaignante, de prouver quel dommage s'en est suivi, un dommage hypothétique n'étant pas suffisant. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure, en particulier de l'acte d'accusation, et la partie plaignante ne l'allègue pas non plus, quel préjudice, au sens pénal, elle aurait subi, quels actes elle n'aurait pas

accomplis et qui lui auraient causé un préjudice, si elle avait eu une connaissance complète des pertes subies sur son portefeuille. Au demeurant et en tout état, il sera relevé que les investissements qui ont subi une baisse et causé des pertes importantes, soit les investissements MEINL, figuraient sur les relevés établis par le prévenu (cf. relevé au 14.09.2007, qui mentionne les investissements dans MIP, MEINL EUROPEAN LAND (perte de 41 %), MEINL AIRPORT (perte de 32%) et les quatre CERTIFICATES CS INTERNATIONAL (07-10) (EXP 10) SHS MEINL EUR. LAND, pièce 55 déposée à l'audience par Me HASSBERGER) et sur les relevés officiels de BANQUE A\_\_\_\_\_ (pièces produites par Me HASSBERGER à l'audience de jugement). Dans un tel cas de figure, le principe de l'interdiction de l'abus de droit fait échec à la prétention de la cliente en violation du contrat, la partie plaignante n'ayant contesté les transactions litigieuses, soit les investissements initiaux dans les produits MEINL, que lorsqu'elle a appris que ceux-ci avaient connu une issue défavorable pour elle (arrêt 4A\_614/2016 du 3 juillet 2017; Philipp FISCHER, Effet de la clause de banque restante, Centre de droit Bancaire et Financier, fiche 984 et références citées). A titre superfétatoire, il sera relevé que le prévenu n'a pas caché les pertes subies par la cliente dans le but de lui causer un dommage. L'élément subjectif de l'infraction de gestion déloyale n'est ainsi pas non plus réalisé. Partant, le prévenu sera acquitté de l'infraction de gestion déloyale qui lui est reprochée.

P/24473/2015 - 147 -

## **E. 8**

Gestion déloyale au détriment de GG\_\_\_\_\_ LTD

### **E. 8.1**

S'agissant de la violation du devoir d'information du prévenu sur le compte GG\_\_\_\_\_ LTD, les développements effectués supra sous consid. 7 en lien avec le compte Dream doivent être appliqués mutatis mutandis. Le prévenu a toujours indiqué que les pertes subies par le client étaient liées à la baisse des marchés et que tous les investissements avaient été effectués avec l'accord du client. Toutefois, le prévenu avait minimisé les pertes et les avait comblées à l'aide des avoirs de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ puis il avait justifié l'arrivée des avoirs provenant des comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ par la vente de certains titres ou par des différences de calculs de VNI, déclarations corroborées par les courriels figurant à la procédure (i.e. PP 614'005, 614'019, 601'687). En cachant les pertes subies, le prévenu a violé son devoir d'information.

### **E. 8.2**

Toutefois, les pertes subies, pour autant qu'elles aient eu lieu sur le compte GG\_\_\_\_\_ LTD, et non sur le compte Forest, conformément à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation, sont antérieures à la violation du devoir d'information et ne sont pas en relation de causalité avec celui-ci. S'agissant de la violation du devoir d'information en tant que tel, certes, la connaissance par GG\_\_\_\_\_ LTD des pertes qui seraient survenues sur son portefeuille aurait pu l'amener à retirer le mandat confié ou à en préciser le contenu. Toutefois, il appartient à l'accusation, voire à la partie plaignante, de prouver quel dommage s'en est suivi, un dommage hypothétique n'étant pas suffisant. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure, en particulier de l'acte d'accusation, et la partie plaignante ne l'allègue pas non plus quel préjudice, au sens pénal, elle aurait subi. Par ailleurs, le prévenu n'a pas caché les pertes subies par la cliente GG\_\_\_\_\_ LTD dans le but de lui causer un dommage. Au vu de ce qui précède, l'infraction de gestion déloyale n'est pas réalisée et le prévenu sera

acquitté de ce chef d'infraction.

## **E. 9**

Le cas de CC\_\_\_\_\_ LTD Par souci de simplification, l'intégralité des faits en lien avec la partie plaignante CC\_\_\_\_\_ LTD (ch. B.I.2, s'agissant de l'escroquerie et B.III.2 s'agissant de la gestion déloyale) est traitée dans le présent considérant et par ordre chronologique.

### **E. 9.1**

Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / MIP

#### **E. 9.1.1**

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1).

P/24473/2015 - 148 - En l'espèce, le 12 juillet 2007, le prévenu a réactivé des sous-comptes Advisor IPO en euros et en dollars à l'insu du client. Le 31 juillet 2007, il a acheté, toujours à l'insu du client, EUR 15'000'000.- d'actions MIP. L'action ayant rapidement chuté et l'investissement ayant été fait à l'insu du client, le 12 octobre 2007, le prévenu a vendu ces mêmes actions à la partie plaignante B\_\_\_\_\_ au prix d'achat des actions, causant ainsi un préjudice au précité, qui a épongé la baisse de l'action de EUR 4'920'000.-. Après cette opération, le sous-compte Advisor IPO (EUR) s'est retrouvé soldé, donc à zéro. En réactivant un sous-compte à l'insu du client pour y effectuer une opération non autorisée, laquelle a causé un préjudice au client correspondant au préjudice ensuite reporté sur B\_\_\_\_\_, qui a essuyé la perte de CC\_\_\_\_\_ LTD, le prévenu a intentionnellement violé ses obligations découlant de ses devoirs de gérant, en particulier son obligation d'exécution fidèle du mandat, et a causé au client CC\_\_\_\_\_ LTD une perte correspondant à la baisse de l'action au moment du transfert des titres. Ces faits sont constitutifs de gestion déloyale, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP.

#### **E. 9.1.2**

Toutefois, ces faits sont prescrits pour les motifs qui suivent. La peine maximale encourue aux termes de l'art. 158 ch.1 al. 1 CP est une peine privative de liberté de trois ans. Quant à la peine de l'infraction aggravée mentionnée à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, son plafond s'élève à cinq ans. Si l'art. 97 al. 1 let. c CP dans sa teneur actuelle, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, prévoit que l'action pénale se prescrit par dix ans dans les cas où la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans, l'art. 97 al. 1 let. c aCP en vigueur au moment des faits reprochés au prévenu retenait quant à lui un délai de prescription de sept ans. Conformément aux principes de la lex mitior et de la non-rétroactivité de la loi, si la nouvelle loi fixe un délai de prescription plus court et donc plus favorable au prévenu, on l'appliquera à une infraction commise sous l'empire de l'ancien droit. Le délai de prescription de quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP) est, quant à lui, resté inchangé. En l'occurrence, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, le délai de prescription de sept ans prévu par l'ancien droit est plus favorable au prévenu et lui sera ainsi appliqué s'agissant de la gestion déloyale simple, le délai étant de 15 ans si la circonstance aggravante du ch. 1 al. 3 de l'art. 158 CP était retenue. Le délai court dès le 31 juillet 2007. Par conséquent, l'infraction de gestion déloyale simple est prescrite.

### **E. 9.1.3**

Seule l'infraction de gestion déloyale avec un dessein d'enrichissement illégitime entre par conséquent en considération. Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

P/24473/2015 - 149 - Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il s'agit en particulier de toute amélioration de la situation patrimoniale de l'auteur (CORBOZ, op.cit., N 14 ad art. 138 CP). L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits (arrêt 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1.), ni s'il en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3). La loi n'exige pas que l'enrichissement se soit effectivement réalisé, mais simplement que l'auteur cherche à l'obtenir en commettant l'infraction (arrêt 6B\_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6.). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a); tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. 1a; ATF 105 IV 29 consid. 3a; arrêt 6B\_827/2008 du 7 janvier 2009 consid. 1.3.). Une partie de la doctrine est toutefois d'un avis contraire et considère que l'intention d'enrichissement illégitime doit être réalisée par dol direct (cf. NIGGLI, Basler Kommentar Strafrecht, N 140 ad art. 158). En l'espèce, par le biais de l'opération d'achat/vente des actions MIP susmentionnée, le prévenu ne s'est pas personnellement enrichi directement. L'acte d'accusation retient que l'enrichissement illégitime consiste en la rémunération (salaire/bonus) versée par la banque au prévenu. Or, il ne s'agit que d'un enrichissement indirect du prévenu. Au demeurant, les salaires et bonus versés n'étaient pas en lien avec l'opération d'achat/vente en question. Par ailleurs, conformément à l'art. 319 al. 1 CO, le prévenu avait droit à un salaire pour le travail effectué. Enfin, cette rémunération n'était pas illégitime. En effet, quand bien même une violation des obligations d'employé devrait être reprochée au prévenu, celle-ci n'entraînerait pas l'extinction de son droit au salaire. Dans de telles circonstances, son employeur pourrait exiger une réparation du dommage occasionné par son manquement sur la base de l'art. 321e CO mais il ne pourrait renoncer à lui verser son salaire. L'employeur pourrait tout au plus procéder par voie de compensation (art. 323b al. 2 CO, DUNAND, Commentaire du contrat de travail, Berne 2013, N 119 ad art. 321e), ce qui démontre là-encore que la créance de l'employé tendant à l'obtention de son salaire est exigible même en cas de dommage causé intentionnellement. Ainsi, la rémunération que percevait le prévenu n'était pas illégitime. Enfin, la crainte de perdre un client ne constitue pas plus un enrichissement personnel direct, mais tout au plus indirect. Il résulte de ce qui précède que l'aggravante de l'enrichissement illégitime, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3, ne peut être retenue, de sorte que l'action pénale est prescrite. Les faits seront classés.

P/24473/2015 - 150 -

### **E. 9.2**

Chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation / Détournement de USD 2'755'250.- Le 31 mars 2008, le prévenu a réutilisé ce sous-compte Advisor IPO (USD) à l'insu de CC\_\_\_\_\_ LTD et a conclu un prêt, portant intérêts à 3.7 %, toujours à l'insu du client. Le même jour, à l'aide de

ce prêt et de la réduction d'un dépôt fiduciaire, le prévenu a transféré en sa faveur USD 2'755'250.-. Pour ce faire, il a instruit le trustee de CC\_\_\_\_\_ LTD de transférer ce dernier montant sur un compte à Monaco. Au vu des deux autres fausses instructions de transfert, dont il sera question ci-après, il ne fait aucun doute que le prévenu a dû utiliser le même procédé pour obtenir du trustee l'instruction de transfert des fonds en question. Après ce virement, le compte était soldé (solde de USD 400.-), ce qui signifie que le transfert effectué en faveur du prévenu a été financé à l'aide de l'avance à terme grevant CC\_\_\_\_\_ LTD et de la réduction du dépôt fiduciaire. C'est donc CC\_\_\_\_\_ LTD qui a financé ce détournement. Pour transférer indument ce montant de USD 2'755'250.-, le prévenu a utilisé un sous-compte caché, un dépôt fiduciaire, a conclu un prêt à l'insu du client, de même qu'il a utilisé de fausses instructions de transfert. Il a de la sorte trompé astucieusement la banque pour faire procéder à un transfert indu en sa faveur au détriment de son client. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera condamné pour ce chef d'infraction.

### **E. 9.3**

Chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation / Détournement de USD 760'000.- et de USD 1'789'000.- Alors que le compte Advisor IPO (USD) était à zéro, le 1er juillet 2008, le prévenu a conclu une nouvelle avance à terme sur le sous-compte Advisor IPO (USD). Le 6 août 2008, il a fait virer un nouveau montant en sa faveur de USD 760'000.-, qui est venu augmenter dans la même mesure l'avance à terme. Avec l'avance à terme obtenue, le prévenu a, par la suite, effectué du trading non autorisé sur le titre LYXOR dans l'optique de renflouer le compte. Toutefois, son trading non autorisé a causé des pertes. Pour éteindre les pertes postérieures au retrait de USD 760'000.- et liées au trading non autorisé, le 14 octobre 2008, le prévenu a vendu à BBB\_\_\_\_\_ LTD les actions LYXOR à un prix supérieur à celui du marché. Le montant de USD 7'693'648.- versé par BBB\_\_\_\_\_ LTD a permis le remboursement de l'avance à terme de CC\_\_\_\_\_ LTD, mais également au prévenu de procéder à un nouveau détournement en sa faveur de USD 1'789'000.-. Par ce dernier débit en sa faveur, le prévenu a soldé le compte Advisor IPO USD (USD 192.-). Pour procéder aux transferts de USD 760'000.- et USD 1'789'000.-, le prévenu a utilisé deux fausses instructions de transfert de C\_\_\_\_\_ à l'intention du trustee de CC\_\_\_\_\_ LTD, dont la signature avait été coupée et collée. A réception de ces instructions de transfert de C\_\_\_\_\_, le trustee de CC\_\_\_\_\_ LTD a instruit BANQUE A\_\_\_\_\_ de procéder aux transferts sollicités.

P/24473/2015 - 151 - Ce faisant le prévenu a intentionnellement détourné des montants du compte de CC\_\_\_\_\_ LTD en trompant astucieusement la banque et causé un dommage. Il s'est personnellement enrichi des sommes ainsi détournées. Ces faits sont constitutifs d'escroquerie et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction. A ce stade, il convient de relever que CC\_\_\_\_\_ LTD n'a servi que de compte de passage pour le détournement de USD 1'789'000.-, montant qui n'est donc pas venu combler des pertes sur le compte de CC\_\_\_\_\_ LTD. Ce dernier montant n'a dès lors pas été "financé" par CC\_\_\_\_\_ LTD, mais par BBB\_\_\_\_\_ LTD. A noter que ce montant de USD 1'789'000.- est déjà inclus dans la perte subie par BBB\_\_\_\_\_ LTD dans le cadre de l'opération de vente des titres LYXOR décrite sous mode opératoire 2 (perte USD 5'272'673.-).

### **E. 9.4**

Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / LYXOR

#### **E. 9.4.1**

Par ailleurs, en effectuant des opérations de trading non autorisées sur le titre LYXOR, sur un sous-compte caché et à l'aide d'une avance à terme conclue à l'insu du client, le prévenu a violé ses obligations en sa qualité de gérant et causé un préjudice au client correspondant à la perte résultant de son trading non autorisé, préjudice qui a été épongé par BBB \_\_\_\_\_ LTD. Ces faits sont constitutifs de gestion déloyale simple.

#### **E. 9.4.2**

En octobre 2008, le sous-compte a été définitivement fermé et les pertes ont été couvertes par BBB \_\_\_\_\_ LTD. L'acte d'accusation retient que l'aggravante de la gestion déloyale est réalisée car le prévenu aurait agi pour conserver sa clientèle et ainsi ses revenus. Or, comme déjà mentionné, cet enrichissement n'est qu'indirect et ne peut dans cette mesure être retenu. La question de savoir si le fait d'effectuer du trading non autorisé pour couvrir des transferts indus constitue un enrichissement illégitime peut rester ouverte dans la mesure où ce dessein d'enrichissement n'est pas visé par l'acte d'accusation. Par conséquent, la prescription de la gestion déloyale simple étant de 7 ans, les faits visés par l'acte d'accusation en lien avec le trading non autorisé du prévenu sur les comptes Advisor IPO (USD) sont prescrits et seront donc classés.

#### **E. 9.5**

Chiffre B.III.2 de l'acte d'accusation / ATRIUM EUROPEAN LAND LTD Parallèlement, sur le sous-compte Advisor (EUR), réactivé à l'insu du client, à l'aide d'une avance à terme également conclue à l'insu du client, le prévenu a effectué du trading non autorisé notamment sur les titres ATRIUM EUROPEAN LAND LTD, VALLOUREC, BNP PARIBAS et SIEMENS. Le trading non autorisé a engendré des pertes. Le 13 octobre 2008, BBB \_\_\_\_\_ LTD a acheté le solde des actions ATRIUM EUROPEAN LAND LTD restant sur le sous-compte, ce qui permettra, après la vente des derniers titres ATRIUM EUROPEAN LAND LTD, de solder le sous-compte quelques jours plus tard.

P/24473/2015 - 152 - Le prévenu a ainsi épongé les pertes liées à son trading non autorisé avec les avoirs de BBB \_\_\_\_\_ LTD. En faisant du trading non autorisé sur le sous-compte Advisor IPO (EUR) à l'aide d'une avance à terme conclue à l'insu du client, trading qui a causé des pertes au client, le prévenu a commis une infraction de gestion déloyale. Toutefois, ces faits sont prescrits pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés.

#### **E. 9.6**

Enrichissement S'agissant des détournements de USD 2'755'250.-, USD 760'000.- et USD 1'789'000.-, il doit être précisé que le dernier montant de USD 1'789'000.- n'a pas servi à éponger des pertes de CC \_\_\_\_\_ LTD, le sous-compte de CC \_\_\_\_\_ LTD n'ayant servi que de compte de passage. Par conséquent, CC \_\_\_\_\_ LTD ne s'est pas trouvée enrichie indûment de cette somme. Il en résulte que CC \_\_\_\_\_ LTD a reçu indûment de BBB \_\_\_\_\_ LTD, EUR 4'920'000.-, EUR 3'928'748.- et USD 5'272'673.- pour combler des pertes liées à des investissements non autorisés et à des détournements effectués à son détriment, sous déduction du montant de USD 1'789'000.-, qui n'a fait que passer par son compte avant d'être reversé sur le compte de la société SOCIETE 8 \_\_\_\_\_ INC à Monaco.

#### **E. 10**

Dompage causé par les actes du prévenu Par l'ensemble de ses actes, le prévenu a causé un dommage qui se monte à près de CHF 143'000'000.- (soit CHF 8'958'599.-, EUR 32'044'647.-, USD 103'483'752.- et GBP 352'460.), alors que le prévenu s'est

personnellement enrichi à hauteur de CHF 30'731'899.-, selon détail contenu dans l'annexe 4 du présent jugement "Dommage causé par X\_\_\_\_\_".

## **E. 11**

Fixation de la peine et mesure

### **E. 11.1**

Violation droits fondamentaux Le prévenu a demandé qu'il soit tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine de la violation du principe de célérité, de la violation de la présomption d'innocence commise par voie de presse et de la violation du principe de l'égalité des armes. Ses griefs sont rejetés pour les motifs qui suivent.

#### **E. 11.1.1**

Le principe de la célérité consacré par les art. 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 par. 3 let. c Pacte ONU II (RS 0.103.2), ainsi que par l'art. 5 CPP, impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désemparer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite (ATF 124 I 139 consid. 2a p. 140). Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de la célérité des conséquences sur le plan de la peine (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.2.) Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige

P/24473/2015 - 153 - pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4.; 130 I 312 consid. 5.1.). En l'occurrence, les appels de marge qui ont permis de révéler la fraude ont été effectués en septembre 2015. S'en est suivie l'audition interne du prévenu par la banque, qui a déposé plainte pénale le 24 décembre 2015. Le prévenu a été arrêté le 18 janvier 2016. Jusqu'au mois de février 2017, l'instruction a été soutenue et un délai au 22 février 2017 a été fixé aux parties pour présenter leurs réquisitions de preuve avant la clôture de l'instruction, de nombreuses réquisitions ayant dû encore être examinées par le Ministère public. Le prévenu a été renvoyé en jugement par acte d'accusation du 26 juin 2017, une audience préliminaire a eu lieu le 25 août 2017, le délai pour les réquisitions de preuve a été fixé au 20 octobre 2017, il a été statué sur les réquisitions de preuve le 6 novembre 2017 et les débats ont commencé le 15 janvier 2018. Au vu du volume et de la complexité de l'affaire ainsi que du nombre d'intervenants, un délai d'un an entre la clôture de l'enquête préliminaire et l'audience de jugement ne saurait constituer une violation du principe de célérité. Partant, le grief allégué doit être rejeté.

#### **E. 11.1.2**

Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes-rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa p. 104). Le Tribunal fédéral l'a admis dans un cas où une conférence de presse avait été donnée par le Procureur de la Confédération, conduisant à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi-effet de sanction pénale. Le Tribunal fédéral avait dans cet arrêt estimé que cet important préjugé avait lourdement influencé les organes de poursuite pénale alors qu'il s'était avéré plus tard que les soupçons publiés étaient largement infondés (arrêt 9X.1/1998 du 29 octobre 1999 consid. 25b cité dans l'arrêt 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015

consid. 2.3.1.). Il appartient au recourant de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 et les références citées; arrêt 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.). Certes, une partie des faits reprochés au prévenu a été rapportée par les médias. Toutefois, le prévenu n'a pas indiqué pas quel article parmi ceux produits en particulier aurait violé sa présomption d'innocence ou aurait conduit à ce qu'il soit préjugé dans le cas particulier. En tout état, il sera relevé que le prévenu reconnaît la plupart des faits qui lui sont reprochés, sous l'angle de leur matérialité, et ce depuis le début de l'instruction. Partant, le grief allégué doit être rejeté.

### **E. 11.1.3**

Enfin, le prévenu a fait valoir une violation du principe de l'égalité des armes en raison de la production tardive de certaines pièces. Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (parmi d'autres, cf. arrêt de la CourEDH G.B. contre France du 2 octobre 2001, Recueil CourEDH 2001-X p. 1 § 58). Il suppose un équilibre non seulement entre l'accusé et le ministère public soutenant l'accusation, mais aussi entre l'accusé et la partie

P/24473/2015 - 154 - civile (VELU/ERGEC, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, 1990, p. 411 N 470). Il est indéniable que le dossier est important et que certaines pièces ont été produites durant les débats, ce qui est regrettable dès lors que les parties ayant produit ces pièces, les possédaient pour l'essentiel depuis longtemps. D'une part, elles sont en droit de le faire conformément au Code de procédure pénale. D'autre part, ces pièces sont constitutives pour la plupart de relevés bancaires et les débats ont duré deux semaines, de sorte que la défense a eu la possibilité d'en prendre effectivement connaissance, à tout le moins des pièces qu'elle estimait utiles. Enfin, la procédure probatoire a été clôturée le vendredi 19 janvier 2018, alors que la plaidoirie de la défense a eu lieu le 25 janvier 2018, le Tribunal n'ayant pas siégé le 22 janvier 2018. Il sera encore relevé que la défense a elle-même produit diverses pièces en toute fin de débats, soit après l'audition du prévenu. Au demeurant, le défenseur désigné d'office est expérimenté et a été désigné depuis le début de la procédure. Il est au surplus assisté dans ses tâches par une collaboratrice. Dans cette mesure, la défense a eu le temps et la possibilité raisonnables de présenter sa cause dans des conditions qui ne la plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport au Ministère public et aux parties plaignantes. Partant, le grief allégué doit être rejeté.

### **E. 11.2**

Peine Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1.

p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1. p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1. p. 19 s.). En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Le prévenu a agi durant une très longue période pénale, soit durant près de huit ans, et le dommage causé est très important puisqu'il s'élève à environ CHF 143'000'000.-. A plusieurs reprises, le prévenu aurait pu arrêter ses agissements coupables, mais il a choisi, librement, de continuer ses activités criminelles en diversifiant ses agissements. Son enrichissement personnel est également très important puisqu'il porte sur environ CHF 30'000'000.-. Les mobiles du prévenu sont essentiellement égoïstes, soit l'appât du gain. Par le biais des transferts indus, il s'est enrichi personnellement, déjà en 2008, de plus de USD 2'500'000.-, ce qui lui a permis notamment de payer les arrhes des maisons de Porto Cervo ou encore de s'acheter une Ferrari. Dès mars 2010 à mai 2011, il s'est enrichi à hauteur de plusieurs centaines de milliers de francs par le biais des transferts BETA\_\_\_\_\_.

En 2012 et 2014, au P/24473/2015 - 155 - moyen de contrats de prêts, il a détourné plus de EUR 6'000'000.- en sa faveur. Dès 2010 et jusqu'à son arrestation, le prévenu a également mis en place un système extrêmement rémunérateur, par le biais des fonds GAMMA\_\_\_\_\_, qui lui a rapporté une dizaine de millions de francs. Par ailleurs, il sera relevé que les premiers transferts indus ont été effectués avant le trading non autorisé du prévenu sur les comptes de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ ou de ses sociétés. Dans cette mesure, la thèse du prévenu qui consiste à soutenir qu'il n'a fait que transférer des gains, que lui-même avait généré sur les comptes de cette partie plaignante, n'est pas soutenable, à tout le moins s'agissant des premiers transferts indus. Ainsi, si une partie de l'activité du prévenu tendait effectivement à combler des pertes subies par certains de ses clients, d'une part, certaines de ces pertes avaient été causées par ses propres activités illicites, d'autre part, le prévenu en a profité pour détourner à son profit de l'argent ou a commis des infractions dans le seul but de s'enrichir. Enfin, la seule constellation de sociétés de domiciliation, dont le prévenu est ayant-droit économique, parfois sans apparaître comme tel, ou "mise à sa disposition" par des tiers, ainsi que le nombre de comptes bancaires que ces sociétés détenaient dans divers pays, démontre le soin mis par le prévenu à dissimuler toute trace de son enrichissement personnel. La situation personnelle du prévenu au moment des faits était bonne, ce qui aurait d'autant plus dû le dissuader de se livrer à des activités criminelles, voire de les réitérer à plusieurs reprises. En effet, le prévenu bénéficiait d'un très bon salaire lors de son engagement à BANQUE A\_\_\_\_\_ et dispose de capacités intellectuelles indéniables, ce qui aurait dû l'inciter à agir conformément à la loi. Le prévenu est sans antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.; 136 IV 1 consid. 2.6.). A décharge, la collaboration du prévenu a été dans l'ensemble très bonne. Si au début, elle a été très bonne s'agissant des faits qui lui sont reprochés, le prévenu a, tout d'abord, nié les éléments relatifs à son enrichissement personnel, allant jusqu'à soutenir, dans le cadre de l'enquête interne menée par la banque, ne pas connaître l'existence de SOCIETE 1\_\_\_\_\_ SA. Toutefois, par la suite, le prévenu a pleinement collaboré à la procédure et aidé au rapatriement de certains fonds. La prise de conscience du prévenu de l'illicéité de ses actes est bonne. A nouveau, si au début, il a caché tout élément relatif à son enrichissement personnel ou tenté de soustraire certains biens à la justice (notamment par la constitution de la société SOCIETE 17\_\_\_\_\_ LTD), il a ensuite assumé la responsabilité de ses actes et pris conscience de leur illicéité, en rapatriant un certain nombre d'avoirs, voire en donnant des conseils pour préserver les actifs séquestrés. Le prévenu a également exprimé des regrets, qui apparaissent sincères. Le comportement du prévenu en prison est exemplaire. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée et la responsabilité pénale du prévenu est

entière. Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 5 ans sera prononcée.

### **E. 11.3**

Mesure

P/24473/2015 - 156 -

#### **E. 11.3.1**

Selon l'art. 67 al. 1 aCP, en vigueur au moment des faits, si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité. L'interdiction d'exercer une profession est soumise à la condition principale que de nouveaux abus soient à craindre. En effet, le but de l'art. 67 CP est de rendre plus difficile ou d'empêcher la répétition d'infractions déterminées et de protéger la collectivité. Le danger de nouveaux abus ne suffit toutefois pas, à lui seul, pour que soit ordonnée l'interdiction. Le juge doit s'assurer que la mesure soit nécessaire, appropriée et proportionnée (MOREILLON/ PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CP, 2017, N 12ss ad art. 67).

#### **E. 11.3.2**

En l'espèce, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et de sa prise de conscience ainsi qu'au vu de la peine prononcée, une telle mesure ne s'avère ni nécessaire ni proportionnée de sorte qu'elle ne sera pas prononcée.

### **E. 12**

Prétentions civiles 12.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions, qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées). Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, les dispositions du

droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie

P/24473/2015 - 157 - plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.).

12.1.2. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une telle déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1.). Pour être directement touché, il doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, Basler Kommentar - StPO, Bâle 2014, N 28 ad art. 115; PERRIER/DEPEURSINGE, Code de procédure pénale annoté, Bâle 2015, N 13 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction concernée peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Il ne suffit pas, contrairement à ce que laisse penser le texte de la loi, que le lésé soit touché dans ses droits, et ce, même si l'ordre juridique protège habituellement ceux-ci (KUHN/JEANNERET, Précis de procédure pénale, 2013, N 9 ad art. 115; ATF 117 Ia 135 consid. 2b).

12.1.3. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, le titulaire des intérêts pécuniaires touchés doit en principe être considéré comme lésé. Cela étant, en fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment si l'escroquerie entre en concours avec d'autres infractions qui touchent un bien juridique dont la dupe est titulaire, il est parfaitement concevable que cette dernière puisse, elle aussi, se prévaloir du statut de lésé (GARBARSKI/BORSODI, CR - CP II, 2017, N 174 ad art. 146 CP). S'agissant de la gestion déloyale, celle-ci ne peut être commise qu'au préjudice des intérêts pécuniaires sur lesquels le gérant a un devoir de gestion ou de surveillance (SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, CR CP-II, 2017, N 53 ad art. 158 CP).

12.1.4. Il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'argent déposé sur un compte bancaire ouvert au nom d'un client devient la propriété de la banque (par mélange), le client ne disposant alors que d'une créance en restitution contre la banque. Par l'ouverture d'un compte, la banque s'engage vis-à-vis du client à lui restituer, selon les modalités convenues, tout ou partie de l'avoir remis (ATF 132 III 449 consid. 2, JdT 2007 1446; arrêts 4A\_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1; 4A\_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1.; 6S.709/2000 consid. 5.3.2.; GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique, quelques questions d'actualité, RPS 130 2012, p. 160 à 194, p. 189s.). C'est donc la banque qui supporte le risque d'une prestation exécutée par le débit du compte en faveur d'une personne non autorisée, elle seule subit un dommage, à l'exception du client, car elle est tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant concerné (TF 6B\_199/2011 et 6B\_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.2; ATF 132 III 499 consid. 2). L'exécution par la banque d'un ordre de remettre ou de transférer un montant a donc pour fondement le contrat précité, existant entre la banque et son client, et ce même si l'ordre est donné irrégulièrement ou s'il s'agit d'un faux (ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 111 II 263 consid. 1a). Il s'ensuit que

P/24473/2015 - 158 - si la banque donne un tel ordre sur la base d'un faux document ou sous l'empire d'une astuce ou d'un mensonge, elle lèse directement son propre patrimoine, et non celui du client, qui reste titulaire envers elle d'une créance (arrêts 6B\_199/2011 et

6B\_215/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3.5.1.; ATF 132 III 449 consid. 2 et 3; ATF 132 III 609 consid. 5.3.5. et les références citées; arrêt 4A\_398/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1.1.; MAZZUCHELLI/POSTIZZII, StPO - Basler Kommentar, op. cit., N 57. ad art. 115). C'est bien la banque qui est directement lésée si des actifs sont débités de comptes des clients, alors même qu'en vertu des conditions générales, la banque peut vouloir faire supporter au client les conséquences de débits non autorisés. En effet, de telles clauses contractuelles ne sont pas toujours valables et l'on ne peut attendre l'issue de l'analyse de cette question de droit civil pour décider qui est lésé au sens du droit pénal. En revanche, la banque est uniquement indirectement lésée si elle est redevable de dommages-intérêts à l'égard de clients, par exemple si des opérations autorisées sont conclues sur les comptes des clients, mais à des conditions défavorables pour ceux-ci (arrêt 6S.709/2000 du 26 mai 2003 consid. 5s). Dans un tel cas de figure, les clients sont directement lésés et peuvent se prévaloir des dispositions légales (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., Zurich 2016, p. 134). 12.1.5. Dans le cas de parts de fonds de placement, lorsqu'une banque opère à titre fiduciaire, elle apparaît en principe à l'égard des tiers comme agissant en son propre nom; en réalité, elle agit pour le compte du client qui lui a confié par exemple une somme d'argent et acquiert par l'intermédiaire de la banque des droits et des obligations tout en supportant le risque de l'opération. En d'autres termes, le client assume le risque de change et de transfert ainsi que le risque de défaillance alors que la banque s'oblige à restituer au client ou au tiers désigné par ce dernier le résultat de l'opération (GUGGENHEIM / GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, Bâle 2014, p. 597 N 1873). Au sens du droit civil, l'acte fiduciaire est celui par lequel une personne (le fiduciaire) transfère à une autre (le fiduciaire) les droits qu'elle s'oblige à exercer en son propre nom, mais selon les instructions du fiduciaire, et à les restituer à celui-ci ou à un tiers une fois la relation fiduciaire terminée. Selon la conception juridique suisse, le fiduciaire est considéré comme légitime et plein propriétaire des biens ou des droits qui lui ont été transférés à titre fiduciaire. Le Tribunal fédéral a rappelé le principe d'innombrables fois. Le fiduciaire n'a dès lors qu'une créance personnelle en restitution des biens dont la propriété a été transférée au fiduciaire (GUGGENHEIM / GUGGENHEIM, op.cit., p. 602-603 N 1891 et références citées).

## **E. 12.2**

En l'espèce, BANQUE A\_\_\_\_\_, CC\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_, EE\_\_\_\_\_ INC., H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont pris des conclusions civiles. B\_\_\_\_\_, BB\_\_\_\_\_ SA, BBB\_\_\_\_\_ LTD ainsi que F\_\_\_\_\_ et GG\_\_\_\_\_ LTD ont renoncé à déposer des conclusions civiles par adhésion à la présente procédure pénale.

### **E. 12.2.1**

BANQUE A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser les sommes de USD 98'508'311.-, EUR 31'054'110.-, CHF 10'179'925.- CAD 2'148'642.- et GBP 193'560.- pour le dommage subi en relation avec l'entier des faits constitutifs d'escroquerie selon l'acte d'accusation (ch. B.I).

P/24473/2015 - 159 - Conformément à la doctrine et la jurisprudence citée, les valeurs déposées sur les comptes bancaires des clients touchés par le biais des escroqueries commises par le prévenu, sont devenues propriété de la banque, le client ne disposant que d'une créance en restitution. Sur cette base, les conclusions de BANQUE A\_\_\_\_\_ en réparation de son dommage matériel seront admises dans leur principe, leur quotité devant

néanmoins être adaptée aux infractions finalement retenues dans le présent jugement. Ainsi, le prévenu sera condamné à payer à BANQUE A\_\_\_\_\_ les sommes détournées par le biais des modes opératoires 1 et 2, conformément aux montants retenus dans les annexes 1 et 2 au présent jugement et les sommes détournées par le biais des transferts depuis EE\_\_\_\_\_ INC. et BB\_\_\_\_\_ SA et les transferts de titres sur BETA\_\_\_\_\_, conformément aux valeurs retenues dans l'annexe 4 au présent jugement. Au vu de ce qui a été dit supra (cf. consid. 2.2.3.3.) concernant la valeur de marché des titres soustraits, les prétentions civiles de BANQUE A\_\_\_\_\_ ont été adaptées à la valeur finalement retenue. Lorsque l'ajustement du cours du titre a eu pour effet d'augmenter le dommage, de sorte que le montant des conclusions civiles prises par BANQUE A\_\_\_\_\_ se trouve inférieur au dommage, le montant des conclusions prises sera retenu, tel que cela ressort de la dernière colonne des annexes 2 et 4, en vertu de la maxime de disposition applicable à l'action civile par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal 6B\_193/2014 du 21 juillet 2012 consid. 2.2.). Les conclusions en lien avec le mode opératoire 3 doivent être rejetées au vu de l'acquiescement du prévenu sur ce point. BANQUE A\_\_\_\_\_ a également conclu au paiement des sommes de USD 22'565'128.-, CHF 8'975'299 et EUR 1'276'151.- pour le dommage subi en relation avec les faits de gestion déloyale visés au ch. B. III.1 de l'acte d'accusation, soit la valeur totale des commissions et rétrocessions perçues par le prévenu. Les rétrocessions reçues en lien avec les investissements GAMMA\_\_\_\_\_ sont issues d'une infraction de gestion déloyale commise au préjudice de B\_\_\_\_\_, seul titulaire des intérêts pécuniaires sur lesquels le prévenu avait un devoir de gestion. En effet, il découle de la jurisprudence et doctrine citées que le titulaire du bien juridique protégé lorsque l'on parle d'un compte bancaire, peut être différent selon l'infraction visée. Dans le cas de la gestion déloyale reprochée au prévenu, dans la mesure où ce ne sont pas des actifs qui sont débités, mais bien des opérations d'investissement qui sont en cause, le bien juridique touché est l'intérêt pécuniaire du client, lésé par la violation de l'obligation de gestion, et n'a pas d'influence sur le patrimoine de la banque. Le prévenu a par ailleurs été acquitté du chef de gestion déloyale au détriment de BANQUE A\_\_\_\_\_ pour les raisons expliquées supra (cf. consid. 5.5.). En conséquence, BANQUE A\_\_\_\_\_ n'a pas de prétentions civiles à faire valoir par le biais de l'action pénale à l'encontre du prévenu en lien avec les rétrocessions GAMMA\_\_\_\_\_, seuls B\_\_\_\_\_ et ses sociétés étant légitimés à faire valoir de telles prétentions. Concernant les autres commissions versées au prévenu en lien avec les produits distribués par CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL et les commissions reçues de BBBBB\_\_\_\_\_

P/24473/2015 - 160 - LTD, le prévenu étant acquitté de ces faits, il ne sera pas fait droit aux conclusions civiles de BANQUE A\_\_\_\_\_ sur ce point. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser au BANQUE A\_\_\_\_\_, en réparation du dommage subi, les sommes suivantes :

Conclusions civiles

USD EUR GBP MODUS 1 74'499'928 4'151'046 193'560 MODUS 2 13'772'399  
20'390'111 158'900 ANALYSE COMPLEMENTAIRE 4'212'446 6'644'948

TOTAL USD 92'484'773

TOTAL EUR 31'186'105

TOTAL GBP 352'460

Il est relevé que BANQUE A\_\_\_\_\_ s'est engagée à verser aux clients concernés tous les montants qui lui seraient alloués au fur et à mesure de leur réception, ce dont il sera pris acte dans le dispositif.

#### **E. 12.2.2**

CC\_\_\_\_\_ LTD, en sa qualité de partie plaignante, a conclu, subsidiairement à la levée des séquestres sur ses comptes et sur ceux de C\_\_\_\_\_, CCCC\_\_\_\_\_ LTD et CCC\_\_\_\_\_ LTD, à ce que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de CHF 21'826'768.- avec intérêts à la date moyenne du 22 mars 2008. Comme déjà mentionné, l'infraction de gestion déloyale reprochée au prévenu au détriment de CC\_\_\_\_\_ LTD est classée pour cause de prescription. Par ailleurs, seule la banque est légitimée à formuler des prétentions civiles en lien avec l'escroquerie commise. En tout état (cf. consid. 13.3.1.), les séquestres sur les comptes des intéressés auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_ sont levés, de sorte que CC\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_, CCCC\_\_\_\_\_ LTD et CCC\_\_\_\_\_ LTD seront déboutés de leurs conclusions civiles, en tant que de besoin.

#### **E. 12.2.3**

D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_, EE\_\_\_\_\_ INC. ont conclu à la condamnation du prévenu à leur verser les montants qu'ils considèrent constituer leur dommage en lien avec les faits reprochés sous mode opératoire 2, pour les détournements au préjudice de EE\_\_\_\_\_ INC., pour les transferts de titres sur BETA\_\_\_\_\_ et pour les transferts de titres ALPHA\_\_\_\_\_. Ces conclusions doivent être rejetées, dans la mesure où s'agissant des transferts indus (mode opératoire 2 et détournements EE\_\_\_\_\_ INC.), comme déjà mentionné, seule la banque peut faire valoir des prétentions civiles. Par ailleurs, le prévenu est acquitté s'agissant des opérations du 27 mai 2011 visées sous mode opératoire 2 et s'agissant des transferts de titres ALPHA\_\_\_\_\_.

P/24473/2015 - 161 - S'agissant des titres transférés sur BETA\_\_\_\_\_, figurent parmi ceux-ci les fonds de placement et hedge funds MILLENNIUM GLOBAL HIGH YIELD FUND LIMITED, RAB SPECIAL SITUATIONS et SOCIETE 5\_\_\_\_\_ FUND. Ceux-ci ont été acquis par la banque ou l'une de ses sociétés, à titre fiduciaire, soit en son propre nom mais pour le compte et les intérêts de ses clients, à l'instar de l'acquisition des fonds GAMMA\_\_\_\_\_ qui a été effectuée par le biais de BANQUE A\_\_\_\_\_ LONDON LTD. La banque détenait donc ces fonds, acquis pour le compte de ses clients, lors de leurs transferts frauduleux, de sorte que les prétentions en dommages et intérêts de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ seront rejetées et celles de BANQUE A\_\_\_\_\_ admises, étant précisé que BANQUE A\_\_\_\_\_ s'est engagée à rembourser ses clients. D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_, EE\_\_\_\_\_ INC. ont également conclu à la réparation du préjudice causé par le trading non autorisé effectué sur les sous-comptes sur les titres RAPTOR et MEINL EUROPEAN LAND, en lien avec la gestion déloyale commise à leur détriment. Ces conclusions seront également rejetées, étant donné l'absence de dommage sous forme de la diminution de leurs actifs tel que retenu supra (cf. consid. 6.2).

#### **E. 12.2.4**

I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont fait parvenir au Tribunal des conclusions écrites le 19 janvier 2018. Au cours de sa plaidoirie le 24 janvier 2018, leur conseil a fait part de conclusions différentes, soutenues par notes de plaidoiries remises au Tribunal. Il y a donc lieu de considérer que les conclusions écrites initiales ont été modifiées et il ne sera pas tenu compte des conclusions prises par voie écrite antérieurement. En sus de leurs conclusions

en levée des séquestres, prises en leur qualité de tiers visés par une mesure de confiscation, les intéressés ont également pris des conclusions civiles à l'encontre du prévenu en paiement de CHF 2'445'292.- et USD 1'040'330.- pour I\_\_\_\_\_, respectivement CHF 323'972.- pour H\_\_\_\_\_. I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'ayant pas la qualité de partie plaignante dans la présente procédure, faute de plainte ou de déclaration au sens de l'art. 118 CP, ils n'ont pas qualité pour déposer des conclusions civiles (art. 126 al. 1 CPP). Au surplus, leurs conclusions en paiement ne sont pas en lien avec les faits reprochés au prévenu dans l'acte d'accusation, de sorte qu'elles seront rejetées.

## **E. 13**

Restitutions, confiscations et créances compensatrices 13.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Les cantons doivent utiliser une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal (art. 73 al. 3 CP). 13.1.2. La restitution au lésé, selon l'art. 70 al. 1 in fine CP, a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid.

P/24473/2015 - 162 - 3.1.2.; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt 6B\_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2.). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé; pour une conception purement réelle, arrêt 6B\_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et référence citée : cf. BAUMANN, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., 2007, N 42 ad art. 70/71). Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis ("paper trail"; cf. arrêt 1B\_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.) (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2. p. 133). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts 6B\_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B\_344/2007 du 1er juillet 2008, consid. 3). Sans un lien direct entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd. 2004, p. 280 N 753). En pratique, il peut être difficile de déterminer jusqu'à quand la confiscation de valeurs d'origine illicite créditées sur un compte en banque est possible si ces valeurs sont ensuite transférées sur d'autres comptes (arrêt 1B\_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.). L'art. 70 CP se réfère au lésé et non au propriétaire, de sorte que les valeurs peuvent aussi être restituées au titulaire d'un droit réel restreint (HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 4 et doctrine citée). 13.1.3. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est

pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'art. 70 al. 2 CP exclut la confiscation uniquement lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée ("Dritterwerber") après la commission de l'infraction et ne s'applique pas au bénéficiaire immédiat ("Direktbegünstigte"), qui perçoit immédiatement et directement les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction (arrêt 6B\_916/2016 du 25 octobre 2016; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 5). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation.

P/24473/2015 - 163 - La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4. et les références citées). Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêt 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1.). 13.1.4. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535). 13.1.5. Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer

qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.; 128 II 329 consid. 2.4.; arrêts 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1.; 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid.

### **E. 13.2**

X\_\_\_\_\_ Une restitution des valeurs patrimoniales au lésé en rétablissement de ses droits n'est pas possible faute de lien direct entre les valeurs patrimoniales séquestrées et les infractions retenues à l'encontre du prévenu. S'agissant d'une éventuelle confiscation, les deux biens immobiliers de Porto Cervo, copropriétés des époux X\_\_\_\_\_, ont été acquis au prix de EUR 975'000.-, respectivement EUR 700'000.- et financés à hauteur de USD 459'102.- par le produit de l'infraction commise au détriment ou via CC\_\_\_\_\_ LTD, à hauteur de EUR 1'000'000.- par SOCIETE 7\_\_\_\_\_ JLT, qui a été alimentée à hauteur de CHF 6'000'000.- par GERANT FONDS 1\_\_\_\_\_, soit dans le cadre des rétrocessions GAMMA\_\_\_\_\_, et pour le surplus par SOCIETE 2\_\_\_\_\_ SA alimentée également par des commissions illicites. Par conséquent, les maisons de Porto Cervo ont été acquises grâce et au moyen du produit des infractions retenues à l'encontre du prévenu.

P/24473/2015 - 165 - Ces deux biens immobiliers seront donc confisqués, en application de l'art. 70 al. 1 CP. Il est à relever que si EPOUSE X\_\_\_\_\_, copropriétaire pour moitié de ces biens, était de bonne foi lors de l'acquisition des biens en question, elle n'a en revanche fourni aucune contre prestation, au sens de l'art. 70 al. 2 CP. Subsidiairement et en tout état de cause, si une confiscation de ces biens ne devait pas être prononcée, il conviendrait alors d'augmenter la valeur de la créance compensatrice prononcée ci-après à l'encontre du prévenu et de maintenir le séquestre en vigueur sur ces biens immobiliers en garantie de l'exécution de la créance compensatrice. En revanche, une confiscation des autres biens mobiliers et immobiliers du prévenu est exclue pour les motifs qui suivent. SOCIETE 1\_\_\_\_\_ SA a été alimentée, en partie, par le produit des infractions, soit par les rétrocessions GAMMA\_\_\_\_\_, mais également par les rétrocessions reçues en lien avec les investissements dans les produits CENTRIS CAPITAL AG, DYNAMIC CORE CAPITAL, MARKETVIEW MANAGEMENT, SWISS ASIA FINANCIAL. Il n'est donc pas possible de reconstituer la trace documentaire des valeurs patrimoniales séquestrées avec le produit de l'infraction retenue à l'encontre du prévenu. Il en est de même de SOCIETE 7\_\_\_\_\_ JLT, dont le solde des avoirs a été versé sur le compte du Pouvoir judiciaire, de SOCIETE 4\_\_\_\_\_ SA et de SOCIETE 2\_\_\_\_\_ SA. S'agissant de SOCIETE 3\_\_\_\_\_ AG, on ignore l'origine des fonds sur le compte de cette société. S'agissant des titres détournés en faveur du prévenu sur BETA\_\_\_\_\_, ces titres ont transité sur divers comptes et une partie de ceux-ci ont été vendus. Une partie des titres ACCSYS est arrivée sur le compte du Pouvoir judiciaire et a été vendue, alors qu'il n'est pas possible d'établir si les titres vendus proviennent des transferts illicites retenus dans l'acte d'accusation, soit s'il s'agit des titres inclus dans la saisine du Tribunal. Aucun élément à la procédure ne permet de retenir que les maisons de VILLAGE 2\_\_\_\_\_ et de VILLAGE 1\_\_\_\_\_, copropriétés des époux X\_\_\_\_\_, auraient été acquises avec le produit d'une infraction. Dès lors que les valeurs patrimoniales résultant des infractions ne sont plus disponibles, il convient de prononcer une créance compensatrice à l'encontre du prévenu à hauteur de son enrichissement afin que, selon l'adage, le crime ne paie pas. En l'espèce, par ses actes, le prévenu s'est enrichi à hauteur de CHF 30'731'899.-, selon le détail suivant : Enrichissement personnel de X\_\_\_\_\_ Devise Somme Détail USD 250'000 SOCIETE 13\_\_\_\_\_ LLC EUR 6'000'000

SOCIETE 13 \_\_\_\_\_ LLC USD 391'784 E \_\_\_\_\_/BETA \_\_\_\_\_ EUR 237'480  
E \_\_\_\_\_/BETA \_\_\_\_\_ USD 305'797 D \_\_\_\_\_/BETA \_\_\_\_\_ USD 1'381'500  
B \_\_\_\_\_/BETA \_\_\_\_\_

P/24473/2015 - 166 - EUR 442'500 B \_\_\_\_\_/BETA \_\_\_\_\_ USD 1'115'000 EE \_\_\_\_\_  
INC. (prêt ou perte ou donation ou investissement) USD 775'000 EE \_\_\_\_\_ INC. (prêt ou  
perte ou donation ou investissement) USD 2'755'250 Détournement C \_\_\_\_\_ USD 760'000  
Détournement C \_\_\_\_\_/BBB \_\_\_\_\_ USD 1'789'000 Détournement C \_\_\_\_\_/BBB \_\_\_\_\_  
USD -1'400'577 \_\_\_\_\_ USD -1'040'330 I \_\_\_\_\_ USD -290'219 K \_\_\_\_\_ CHF 8'958'599  
Fonds GAMMA \_\_\_\_\_ EUR 14'198 Fonds GAMMA \_\_\_\_\_ USD 37'160 Fonds  
GAMMA \_\_\_\_\_ USD 1'765'000 Fonds GAMMA \_\_\_\_\_ EUR 500'000 Fonds  
GAMMA \_\_\_\_\_/Pearlgold USD 5'661'377 Fonds GAMMA \_\_\_\_\_ EUR 66'592 Fonds  
GAMMA \_\_\_\_\_ Total EUR 7'260'770 soit CHF 8'424'600 (taux de conversion au  
30.01.2018) Total USD 14'255'742 soit CHF 13'348'700 (taux de conversion au  
30.01.2018) Total CHF 8'958'599 soit CHF 8'958'599 (taux de conversion au 30.01.2018)

TOTAL CHF 30'731'899 La valeur des biens immobiliers et mobiliers du prévenu s'élèvent à CHF 32'871'967.- (cf. Annexe 5 au présent jugement "Valeurs des biens mobiliers et immobiliers de X \_\_\_\_\_ (valeurs réelles) – Tableau TCO"). Il est précisé qu'il ne doit être tenu compte que de la moitié de la valeur des maisons de VILLAGE 1 \_\_\_\_\_ et de VILLAGE 2 \_\_\_\_\_, compte tenu du fait que ces biens n'ont pas été acquis grâce au produit des infractions et que le prévenu est copropriétaire de ces biens avec son épouse. De cette valeur, doivent être déduites les hypothèques grevant ces biens. De ce montant de CHF 32'871'967.-, qui correspond à la valeur objective des biens en possession du prévenu, doivent être déduits : - les comptes du prévenu auprès de BANQUE A \_\_\_\_\_, dont la valeur est négligeable (comptes 0251- \_\_\_\_\_ 13-3 et 0251- \_\_\_\_\_ 9-3), - le compte LPP du prévenu auprès de BANQUE A \_\_\_\_\_ (compte no 0251- \_\_\_\_\_ -11- 627), insaisissable selon l'art. 92 al. 1 ch. 10. LP, - les investissements de SOCIETE 1 \_\_\_\_\_ SA dans les produits qu'il faut considérer comme non liquides et dont les perspectives de gains sont incertaines (GOUR MEDICAL, CEQUR et YLUV, à l'exception de l'investissement de CHF 1'545'000.- dans SOFIA GENETICS qui devrait générer un bénéfice de l'ordre de CHF 800'000.- dans les prochaines semaines, cf. PV 17.01.2018, p. 25 et courrier du 07.02.2017 de SOCIETE 1 \_\_\_\_\_ SA au MP).

P/24473/2015 - 167 - Par ailleurs, afin de ne pas compromettre la réinsertion sociale du prévenu (cf. art. 71. al. 2 CP), compte tenu du fait que le prévenu est seulement copropriétaire de ce bien immobilier et que celui-ci est hypothéqué à hauteur de CHF 1'733'000.-, la valeur de la maison de VILLAGE 2 \_\_\_\_\_, qui constitue le logement familial, ne sera pas prise en compte dans le calcul de la créance compensatrice. Pour les mêmes motifs, ce bien immobilier ne sera pas séquestré dans le cadre du jugement pénal en exécution de la créance compensatrice qui sera prononcée. En déduisant les éléments susmentionnés, les biens mobiliers et immobiliers du prévenu s'élèvent à CHF 22'388'794.- (cf. Annexe 5 au présent jugement "Valeurs des biens mobiliers et immobiliers de X \_\_\_\_\_ (valeurs réelles) – Tableau TCO"). Par conséquent, une créance compensatrice à hauteur de CHF 22'000'000.- sera prononcée à l'encontre du prévenu. A relever que cette créance compensatrice frappe les actifs existants du prévenu dès lors que les valeurs patrimoniales provenant des infractions retenues ne sont plus disponibles. Comme susmentionné, il n'a pas été tenu compte de la moitié de la valeur de la maison de VILLAGE 2 \_\_\_\_\_, dont la part de fonds propres n'est de loin pas négligeable ((CHF 2'350'000 – 1'733'000) / 2 = CHF

308'500.-), pour fixer la créance compensatrice. Dans cette mesure, la créance compensatrice de CHF 22'000'000.- ne saurait entraver sérieusement la réinsertion du prévenu, au sens de l'art. 71 al. 2 CP, compte tenu également des capacités intellectuelles du prévenu et de sa capacité d'adaptation telle que démontrée par son parcours privé et professionnel. En vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée, en application de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre des biens mobiliers déjà sous séquestre, sera maintenu. La maison de VILLAGE 1 \_\_\_\_\_ sera, elle aussi, séquestrée en garantie de l'exécution de cette créance compensatrice. A relever qu'il appartiendra à EPOUSE X \_\_\_\_\_ de revendiquer, en sa qualité de copropriétaire, la moitié du produit de la vente de cette propriété qui devrait se monter, selon les éléments figurant à la procédure, à environ CHF 200'000.- ((CHF 1'200'000 – 800'000) / 2). Il est relevé que bien qu'une facture relative à une lithographie de Picasso ait été retrouvée dans les documents du prévenu, aucune lithographie n'a été séquestrée dans le cadre de la procédure pénale, de sorte qu'aucun séquestre ne sera prononcé à cet égard dans la mesure où on ignore si cette lithographie est toujours en mains du prévenu et où elle se trouve.

### **E. 13.2.3**

(E \_\_\_\_\_) et 13.2.4.1. (F \_\_\_\_\_), une créance compensatrice à hauteur de toutes les sommes d'argent reçues indûment par G \_\_\_\_\_ et de GG \_\_\_\_\_ LTD sera prononcée à leur encontre (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO"). Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que le client avait

P/24473/2015 - 173 - connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus. Par ailleurs, les portefeuilles de G \_\_\_\_\_ et de GG \_\_\_\_\_ LTD étaient gérés de manière similaire à celui de F \_\_\_\_\_, l'assistante financière des ex-conjoints ayant par ailleurs toujours été la même, et les relevés de compte Excel et officiels de F \_\_\_\_\_ font état des investissements MEINL, ce qui tend à corroborer les déclarations du prévenu selon lesquelles le client avait souhaité les investissements effectués, seules les pertes y relatives lui ayant été cachées. Ni G \_\_\_\_\_ ni GG \_\_\_\_\_ LTD n'ont produit les relevés de leur compte officiels et ceux établis par le prévenu qui permettraient, cas échéant, de démontrer le contraire, alors que leur conseil a mentionné être en possession de ceux-ci. Enfin, le séquestre sur le compte de GG \_\_\_\_\_ LTD sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de GG \_\_\_\_\_ LTD et de G \_\_\_\_\_.

### **E. 13.3**

Enrichissement de tiers Dans le cadre de la commission des infractions, le prévenu a enrichi des tiers de sommes provenant des comptes de la partie plaignante B \_\_\_\_\_. Cet enrichissement fait l'objet de l'annexe jointe au présent jugement "Enrichissement de tiers – Tableau TCO".

#### **E. 13.3.1**

CC \_\_\_\_\_ LTD S'agissant des sommes versées par BBB \_\_\_\_\_ LTD et perçues indument par CC \_\_\_\_\_ LTD, à hauteur de USD 3'483'673.- et EUR 8'848'748.-, il ne peut pas y avoir de restitution au lésé ni de confiscation, faute de trace documentaire entre les valeurs patrimoniales

P/24473/2015 - 168 - actuellement séquestrées et les infractions retenues. Partant, seule une créance compensatrice entre en ligne de compte. In casu, les montants reçus de BBB \_\_\_\_\_

LTD ont permis de compenser un dommage causé par les actes délictueux et criminel du prévenu à l'égard de CC\_\_\_\_\_ LTD (cf. arrêt 1B\_22/2017 consid. 3 in fine). En effet, les sommes versées par BBB\_\_\_\_\_ LTD ont permis de "remettre à zéro" les sous-comptes ouverts à l'insu de CC\_\_\_\_\_ LTD et sur lesquels le prévenu a détourné des sommes en sa faveur ainsi qu'effectué du trading non autorisé et ce, à l'aide d'avances à terme conclues à l'insu du client également. Par ailleurs, il sera relevé qu'aucun débit n'a été effectué depuis les sous-comptes -36 et -39 de CC\_\_\_\_\_ LTD, que ce soit en faveur de C\_\_\_\_\_, de ses sociétés ou de tiers, à l'exception des détournements commis par le prévenu. Après les versements litigieux, les sous-comptes -36 et -39 ont été fermés, sans que CC\_\_\_\_\_ LTD ou C\_\_\_\_\_ n'en ait connaissance et sans donc qu'aucun solde ne subsiste sur les sous-comptes -36 et -39. Ce n'est qu'après l'arrestation du prévenu, plus de huit ans plus tard, que CC\_\_\_\_\_ LTD, via C\_\_\_\_\_, a eu connaissance de l'existence passée des sous-comptes -36 et -39, des malversations commises sur ces sous-comptes et des fonds reçus indûment pour les combler. Dans ce cas spécifique, les avoirs reçus de BBB\_\_\_\_\_ LTD n'ont pas procuré un enrichissement à CC\_\_\_\_\_ LTD, à l'instar de l'absence d'enrichissement en cas de contre prestation adéquate de l'art. 70 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 71 al. 1 CP. Par conséquent, aucune créance compensatrice ne sera prononcée à l'encontre de CC\_\_\_\_\_ LTD. Les séquestres actuels sur les comptes de CC\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_, CCC\_\_\_\_\_ LTD et CCCC\_\_\_\_\_ LTD seront partant levés.

#### **E. 13.3.2**

D\_\_\_\_\_ S'agissant des sommes perçues indument par D\_\_\_\_\_ et par DD\_\_\_\_\_ INC., il ne peut pas y avoir de restitution au lésé ni de confiscation, faute de trace documentaire entre les valeurs patrimoniales actuellement séquestrées et les infractions retenues (trace documentaire), à l'exception du versement de USD 14'300'000.-, montant ayant servi à l'acquisition de la propriété immobilière de Eze. En effet, la procédure a permis d'établir que le montant de USD 14'300'000.- a servi à l'acquisition de cette propriété de Eze, à due concurrence, le solde étant financé par un prêt de BANQUE A\_\_\_\_\_, France. Le montant de USD 14'300'000.- a été versé par BBB\_\_\_\_\_ LTD à BB\_\_\_\_\_ SA puis à DD\_\_\_\_\_ INC. puis transféré sur le compte de D\_\_\_\_\_, compte sur lequel la somme en question a été convertie en euros. D\_\_\_\_\_ a ensuite versé via son compte EUR 13'893'282.- et EUR 55'000.- sur le compte de sa société DDDD\_\_\_\_\_ LTD, qui a, elle-même, versé ce même montant, le même jour, à SCP \_\_\_\_\_, vendeur du bien en question. Au 31 décembre 2008, tant le compte de D\_\_\_\_\_ en USD que celui en EUR ne disposaient pas des liquidités nécessaires au versement des fonds propres pour l'achat de la propriété d'Eze.

P/24473/2015 - 169 - Il résulte de ce qui précède qu'il est établi que la propriété d'Eze a été financée à hauteur de USD 14'300'000.- avec les fonds de BBB\_\_\_\_\_ LTD, soit avec le produit de l'infraction. Par conséquent, une trace documentaire pouvant être établie entre la propriété d'Eze et le produit de l'infraction retenue à l'encontre du prévenu, ce bien-fonds sera confisqué, en application de l'art. 70 al. 1 CP, étant précisé que SCI DDD\_\_\_\_\_ est un simple instrument dans la main de la partie plaignante D\_\_\_\_\_, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle, preuve en est que SCI DDD\_\_\_\_\_ est financée exclusivement par les biens de D\_\_\_\_\_. Une créance compensatrice sera par ailleurs prononcée à l'encontre de D\_\_\_\_\_, respectivement de DD\_\_\_\_\_ INC., à hauteur du solde de leur enrichissement de USD 532'262.-, EUR 1'667'228 et GBP 79'500.-, respectivement de USD 17'300'000.-. D\_\_\_\_\_ et DD\_\_\_\_\_ INC. sont bénéficiaires immédiats de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu dans la mesure où ils ont reçu les fonds directement par

l'infraction d'escroquerie commise et non après la commission de celle-ci. Partant, les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP ne s'appliquent pas. En tout état, s'agissant tant de la confiscation que du prononcé d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il n'est pas contesté que la condition de la bonne foi est réalisée. En revanche, aucune contre-prestation adéquate n'a été fournie en échange des transferts indus, les pertes étant antérieures aux détournements en question et sans lien avec ceux-ci. D\_\_\_\_\_ s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice au motif que les transferts indus en sa faveur visaient à combler des pertes d'origine illicite. Tout d'abord, ces faits ne sont pas reprochés au prévenu. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ces pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que le client avait connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus et que le client a continué à investir notamment dans les produits MEINL en 2008 et 2009, sans préjudice de la connaissance effective par le client des pertes subies, ce qui tend à démontrer que les investissements dans les produits MEINL étaient souhaités ou à tout le moins acceptés par le client. Enfin, ce cas est différent de celui de CC\_\_\_\_\_ LTD, où des sous-comptes ont été ouverts et fermés sans que le client n'en soit informé, les transferts indus venant combler simultanément les pertes causées illicitement par le prévenu sur les sous-comptes ouverts à l'insu du client, ce sans qu'aucun débit ne soit effectué en faveur de C\_\_\_\_\_, d'une de ses sociétés ou d'un tiers ou même d'un autre sous-compte de CC\_\_\_\_\_ LTD. En d'autres termes aucune activité ni aucun débit n'est survenu sur les sous-comptes -36 et -39 de CC\_\_\_\_\_ LTD autres que les activités illicites du prévenu. Il en va différemment des sous-comptes de D\_\_\_\_\_ et DD\_\_\_\_\_ INC., bénéficiaires immédiats des transferts indus, qui sont les sous-comptes principaux des clients, sur lesquels une intense activité a eu lieu et lesquels ont fait l'objet de nombreux débits en faveur des clients eux-mêmes.

P/24473/2015 - 170 - S'agissant des détournements BETA\_\_\_\_\_, dont a lui-même été victime D\_\_\_\_\_, ils sont ultérieurs aux transferts indus du mode opératoire 1 de sorte qu'en tout état, ils n'entrent pas en ligne de compte dans la fixation du montant de la créance compensatrice. Le cas de la rigueur excessive de l'art. 70 al. 2 CP n'est enfin pas applicable au bénéficiaire immédiat de l'infraction et, au demeurant, n'est pas réalisé au vu de la fortune globale de l'intéressé. Au vu de ce qui précède, le séquestre sur le compte de D\_\_\_\_\_ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de D\_\_\_\_\_ et de DD\_\_\_\_\_ INC., selon la théorie de la transparence rappelée supra.

### **E. 13.3.3**

E\_\_\_\_\_ S'agissant des sommes perçues indument par E\_\_\_\_\_ et EE\_\_\_\_\_ INC., à l'instar de D\_\_\_\_\_ et de sa société DD\_\_\_\_\_ INC., la trace documentaire a été perdue pour toutes les sommes d'argent reçues indûment. Une créance compensatrice sera prononcée à hauteur de l'enrichissement, soit à hauteur de USD 693'151.-, EUR 1'085'500.- et GBP 79'500.- à l'encontre de E\_\_\_\_\_ et de USD 25'800'000.- à l'encontre de EE\_\_\_\_\_ INC.. Les motifs développés dans le cadre du précédent considérant en lien avec D\_\_\_\_\_ et DD\_\_\_\_\_ INC. valent pour le surplus mutatis mutandis pour E\_\_\_\_\_ et EE\_\_\_\_\_ INC.. Le séquestre du compte de E\_\_\_\_\_ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de E\_\_\_\_\_ et de EE\_\_\_\_\_ INC.. En revanche, il convient de revoir l'assiette du séquestre, conformément au principe de proportionnalité. En effet, les sommes dont E\_\_\_\_\_ et ses sociétés se sont trouvés enrichis,

converties au cours du 31 janvier 2018, s'élèvent à CHF 27'701'671.- : - EUR 1'085'500.- CHF 1'158'880.- \* - USD 26'493'151 CHF 26'438'000.- \* - GBP 79'500 CHF 104'791.- \* - Total CHF 27'701'671.- \* taux au 31.01.2018 Par conséquent, le séquestre sur le compte de E\_\_\_\_\_ sera maintenu, mais à hauteur de CHF 28'000'000.-, le séquestre étant levé pour le surplus. S'agissant du séquestre sur le compte de EE\_\_\_\_\_ INC. à hauteur de CHF 20'000.-, il sera levé dès lors que les sommes séquestrées sur le compte de E\_\_\_\_\_ sont suffisantes à couvrir les créances compensatrices.

#### **E. 13.3.4**

F\_\_\_\_\_

##### **E. 13.3.4.1**

S'agissant des sommes perçues indûment par F\_\_\_\_\_, la trace documentaire a été perdue pour toutes les sommes d'argent reçues indûment de sorte que seule une créance compensatrice à hauteur des montants reçus peut être prononcée à l'encontre de l'intéressée (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO").

P/24473/2015 - 171 - En l'occurrence, F\_\_\_\_\_ est bénéficiaire immédiat de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu de sorte que les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP ne s'appliquent pas. Quoiqu'il en soit, s'agissant tant de la confiscation que du prononcé d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, il n'est pas contesté que la condition de la bonne foi est réalisée. En revanche, aucune contre-prestation adéquate n'a été fournie en échange des transferts indus, les pertes étant antérieures aux détournements en question et sans lien avec ceux-ci. F\_\_\_\_\_ s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice au motif que les transferts indus en sa faveur visaient à combler des pertes d'origine illicite. Tout d'abord, ces faits ne sont pas reprochés au prévenu. Par ailleurs, aucun élément de la procédure ne permet de retenir que les pertes seraient la conséquence d'un acte illicite du prévenu, étant précisé que le prévenu a toujours soutenu que la cliente avait connaissance de tous les investissements effectués avant les transferts indus et que les investissements MEINL figuraient sur le relevé de compte établi par le prévenu au 14.09.2007 et sur les relevés de BANQUE A\_\_\_\_\_. Enfin, ce cas est différent de celui de CC\_\_\_\_\_ LTD, où des sous-comptes ont été ouverts et fermés sans que le client n'en soit informé et sans qu'aucun débit n'ait lieu sur les comptes, à l'exception des détournements du prévenu. Les motifs exposés concernant D\_\_\_\_\_ s'appliquent mutatis mutandis concernant F\_\_\_\_\_. Le cas de la rigueur excessive de l'art. 70 al. 2 CP, pour autant que cette condition soit applicable au bénéficiaire immédiat de l'infraction, n'est pas réalisé au vu de la fortune globale de l'intéressée. Partant, une créance compensatrice sera prononcée à l'encontre de F\_\_\_\_\_ à concurrence des sommes perçues indûment. De ces sommes sera déduite la somme de USD 4'150'744.-. En effet, à teneur des pièces produites, des montants ont été versés sur le compte Dream en décembre 2009 dans le cadre des versements indus et transférés à GG\_\_\_\_\_ LTD le 24 décembre 2009. A priori, ces transferts n'ont pas d'autre cause que le comblement des pertes par le prévenu et, dans cette mesure, ils ont bénéficié à GG\_\_\_\_\_ LTD et non à F\_\_\_\_\_. Il est précisé que le montant précité ne sera pas retenu comme un enrichissement de GG\_\_\_\_\_ LTD faute de figurer dans l'acte d'accusation. Il n'est pas non plus tenu compte dans la fixation de la créance compensatrice des versements effectués en faveur de V\_\_\_\_\_ LTD de USD 100'112.- et USD 775'000.-. D'une part, il n'est pas retenu que ces versements seraient venus combler des pertes sur le compte Dream. D'autre part, V\_\_\_\_\_ LTD n'est pas partie à la présente procédure. Enfin, le séquestre sur

le compte Dream sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice.

#### **E. 13.3.4.2**

En l'absence de trace documentaire reliant le compte de FF\_\_\_\_\_ CORP. avec les fonds reçus indument par F\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_, il convient P/24473/2015 - 172 - d'examiner si les avoirs de FF\_\_\_\_\_ CORP. peuvent être séquestrés en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de F\_\_\_\_\_. FF\_\_\_\_\_ CORP. a ouvert un compte auprès de la banque BANQUE SAISIE 1\_\_\_\_\_ en 2009 en indiquant F\_\_\_\_\_ comme ayant-droit économique. Le 15 juillet 2013, les administrateurs de paille de FF\_\_\_\_\_ CORP. ont informé la banque de changements au sein de la société, tout en certifiant que l'ayant-droit économique du compte restait inchangé. En 2014 et en 2016, ils ont confirmé cet état. Dans le cadre de son recours contre le séquestre de ses avoirs dans le cadre de la présente procédure, FF\_\_\_\_\_ CORP. a indiqué que ses avoirs provenaient de F\_\_\_\_\_, laissant ainsi penser que la précitée était l'ayant-droit économique de FF\_\_\_\_\_ CORP. Ce n'est qu'en novembre 2017, après la constitution d'un nouvel avocat, que FF\_\_\_\_\_ CORP., via la banque BANQUE SAISIE 1\_\_\_\_\_, a fait savoir qu'en réalité, F\_\_\_\_\_ avait cédé à sa mère, le 7 juillet 2013, ses avoirs en produisant un document manuscrit rédigé en anglais. Ce n'est également que sur requête de la direction de la procédure du Tribunal correctionnel que FF\_\_\_\_\_ CORP. a produit, quatre jours avant l'ouverture des débats, les documents corporatifs de la fondation détenant FF\_\_\_\_\_ CORP. et qui reflètent le changement de bénéficiaire de la fondation effectué en 2013. Le Tribunal ne peut que s'étonner du silence de F\_\_\_\_\_ sur la cession des avoirs de FF\_\_\_\_\_ CORP. à sa mère, connue d'elle depuis 2013, et de la production tardive des documents du Panama qui reflètent ce changement. Toutefois, faute de pouvoir établir que les documents produits quatre jours avant les débats sont des actes simulés (cf. à cet égard arrêt 1B\_213/2013 concernant le cas d'une société de droit panaméen, détenue par une fondation de famille, dont les avoirs auraient été donnés à la mère, clients russes représentés par le conseil de FF\_\_\_\_\_ CORP.), il doit être tenu pour établi que, depuis 2013, F\_\_\_\_\_ n'est plus bénéficiaire de la fondation \_\_\_\_\_ INTERNATIONAL FOUNDATION, qui détient FF\_\_\_\_\_ CORP., montage effectué à des fins successorales. Dans cette mesure, les avoirs de FF\_\_\_\_\_ CORP., distincte de la personne de F\_\_\_\_\_, ne peuvent être confisqués en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre la précitée. Le séquestre des avoirs de FF\_\_\_\_\_ CORP. auprès de la banque BANQUE SAISIE 1\_\_\_\_\_ sera levé.

#### **E. 13.3.5**

GG\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ Pour les mêmes raisons que précédemment exposées sous considérants 13.2.2. (D\_\_\_\_\_),

#### **E. 13.3.6**

I\_\_\_\_\_ S'agissant des sommes perçues indument par I\_\_\_\_\_, la trace documentaire a été perdue, de sorte que seule une créance compensatrice peut être prononcée à l'encontre de l'intéressé. Il ne ressort ni de l'acte d'accusation ni du dossier que ces versements seraient directement venus en compensation d'actes délictueux ou criminels commis par le prévenu. En tout état, le client s'est trouvé enrichi de ces sommes venues combler des pertes subies par le client. Afin de fixer la quotité de la créance compensatrice à prononcer à l'encontre de I\_\_\_\_\_, il convient de tenir compte du versement de USD 1'040'330.-, en trois virements, sur le compte de l'intéressé auprès de BANQUE A\_\_\_\_\_. En effet, les sommes versées

proviennent des comptes de B \_\_\_\_\_ ou de ses sociétés, soit de l'infraction d'escroquerie commise par le prévenu, via un compte auprès d'une banque à Monaco, sommes dont I \_\_\_\_\_ s'est trouvé directement enrichi. Par conséquent, une créance compensatrice sera prononcée à hauteur des sommes perçues indûment (cf. Annexe 6 "Enrichissement de tiers – Tableau TCO"). Le séquestre du compte de I \_\_\_\_\_ sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice. Toutefois, il convient, conformément au principe de proportionnalité, de revoir l'assiette du séquestre. Le client s'est trouvé enrichi de USD 1'907'210.-, EUR 762'510.- et GBP 193'460.-, soit de CHF 2'917'945.- au cours du 1er février 2018. Partant, le séquestre doit être maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice à hauteur de CHF 3'000'000.- et levé pour le surplus.

#### **E. 13.3.7**

H \_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une somme totale de USD 319'359.- provenant du compte de B \_\_\_\_\_, soit directement de l'infraction. Il est un bénéficiaire immédiat de l'infraction. Pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants supra, une créance compensatrice sera prononcée à l'encontre de H \_\_\_\_\_ à hauteur de la somme précitée. Le séquestre sur son compte sera maintenu en garantie de l'exécution de la créance compensatrice à hauteur du montant actuellement séquestré.

#### **E. 13.3.8**

EPOUSE X \_\_\_\_\_

P/24473/2015 - 174 - Il convient d'examiner si EPOUSE X \_\_\_\_\_ a bénéficié du produit des infractions commises par son époux et si des confiscations ou une créance compensatrice doivent être prononcées. Un compte bancaire à l'étranger et de nombreux bijoux appartenant à EPOUSE X \_\_\_\_\_ ont été séquestrés, de même que les parts de copropriété sur les immeubles qu'elle a acquis avec son époux. Il ressort de la procédure qu'une partie des bijoux reçus par EPOUSE X \_\_\_\_\_ et séquestrés, a été financée directement par le produit de l'infraction de gestion déloyale en lien avec les rétrocessions GAMMA \_\_\_\_\_. La trace documentaire du financement de sept bijoux a pu être retracée grâce aux relevés bancaires, aux factures des bijoux et aux photographies les concernant (cf. supra r.q). Il s'agit des bijoux figurant sous chiffres 1, 5 (bague CHANEL Camélia uniquement) et 14 de l'inventaire no 6863320160118 et sous chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'inventaire du 16 septembre 2016 (PP 800'570). Ces derniers bijoux doivent donc être confisqués, en application de l'art. 70 al. 1 CP. L'acquisition d'autres bijoux a également été financée grâce aux rétrocessions perçues de GAMMA \_\_\_\_\_ sur les comptes de SOCIETE 5 \_\_\_\_\_ LTD, SOCIETE 7 \_\_\_\_\_ JLT ou SOCIETE 2 \_\_\_\_\_ SA, soit par le produit de l'infraction, mais ceux-ci n'ont pas pu être précisément identifiés parmi les objets séquestrés. Ce solde des bijoux correspond à une valeur de plus de CHF 600'000.- répartis de la manière suivante : - USD 36'870.- pour un achat de bijoux le 24 novembre 2011, - EUR 92'475.- pour un achat de bijoux le 20 février 2012, - CHF 153'000.- pour un achat de bijoux le 31 octobre 2013, - USD 291'590 (=CHF 254'000.-) pour un achat de bijoux le 2 mars 2014, - EUR 46'000.- (=USD 65'000.-) pour un achat de bijoux le 2 mars 2014. EPOUSE X \_\_\_\_\_ s'est dès lors trouvée enrichie de la valeur de ces bijoux, soit à hauteur de plus de CHF 600'000.-. Seule une créance compensatrice peut être prononcée à son encontre s'agissant du solde de ces bijoux, dès lors que la trace documentaire n'a pas pu être établie. EPOUSE X \_\_\_\_\_ étant un tiers, il convient d'examiner si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. En l'espèce, il ne fait pas de doute que la condition de la bonne foi

est réalisée. En revanche, aucune contreprestation n'a été fournie en échange des bijoux reçus, une contreprestation n'étant pas donnée lorsque les valeurs ont été remises à titre gratuit (arrêts 6B\_672/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.2.; 1B\_71/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1.; 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 2.2.). Le cas de la rigueur excessive n'est, quant à lui, pas réalisé s'agissant de bijoux de valeur et eu égard à la situation personnelle de l'intéressée (cf. supra). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il doit être tenu compte de la situation personnelle de l'intéressée (art. 71 al. 2 CP). En l'occurrence, EPOUSE X\_\_\_\_\_, âgée de 47 ans, ne travaille pas depuis plusieurs années et ne dispose d'aucun revenu. En revanche, elle est copropriétaire de la maison de VILLAGE 1\_\_\_\_\_, dont les fonds propres s'élèvent à

P/24473/2015 - 175 - environ CHF 400'000.-. Elle est également copropriétaire de la maison de VILLAGE 2\_\_\_\_\_, dont les fonds propres se montent, quant à eux, à CHF 308'500.-. Eu égard à l'enrichissement personnel de EPOUSE X\_\_\_\_\_ provenant des infractions commises par son époux et à sa situation personnelle, une créance compensatrice à hauteur de CHF 150'000.- sera prononcée à son encontre. Afin de garantir l'exécution de la créance compensatrice, la collection Montega de ELIE CHATILA (bague, boucles d'oreille et collier), qui figure à l'inventaire no 6863320160118 sous ch. 7, 8 et 15, sera maintenue sous séquestre, la valeur de ces bijoux, selon estimation, apparaissant comme suffisante. Pour le surplus, les bijoux restants seront restitués à EPOUSE X\_\_\_\_\_. S'agissant du compte bancaire auprès de BANQUE SAISIE 8\_\_\_\_\_, dont EPOUSE X\_\_\_\_\_ était la titulaire, il a été clôturé et les fonds ont été transférés sur le compte du Pouvoir judiciaire. Le compte auprès de BANQUE SAISIE 8\_\_\_\_\_ a été ouvert pour servir les actes du prévenu et a été alimenté uniquement par ce dernier. Il se justifie dès lors d'ordonner le séquestre des fonds y relatifs présents sur le compte du Pouvoir judiciaire, en garantie de la créance compensatrice prononcée contre le prévenu. S'agissant du compte bancaire ouvert auprès de BANQUE SAISIE 7\_\_\_\_\_, dont EPOUSE X\_\_\_\_\_ est la titulaire, ce compte a été alimenté exclusivement par le prévenu, par le biais de commissions illicites, et a servi à acquérir les maisons de Porto Cervo, lesquelles font l'objet d'une confiscation comme mentionné supra (cf. ch. 13.2). Il sera ainsi retenu qu'EPOUSE X\_\_\_\_\_ n'a servi que de prête-nom au prévenu et qu'elle n'a pas de droit à faire valoir sur les valeurs déposées sur ce compte bancaire, de sorte qu'il se justifie de maintenir le séquestre sur ce compte pour garantir la créance compensatrice prononcée contre le prévenu. Il a également été discuté supra (cf. 13.2.) des immeubles en Suisse du couple X\_\_\_\_\_. La maison de VILLAGE 1\_\_\_\_\_ étant séquestrée en garantie de l'exécution de la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu, il appartiendra à EPOUSE X\_\_\_\_\_ de faire valoir ses droits de copropriétaire dans le cadre de la réalisation forcée de ce bien. Le séquestre sur la maison de VILLAGE 2\_\_\_\_\_ est, quant à lui, levé.

## **E. 14**

Allocation au lésé

### **E. 14.1**

Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous

déduction des frais (let. b) ou les créances compensatrices (let. c). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 s.; arrêt 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1.). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une demande sur la base de l'art. 73 CP, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (arrêt

P/24473/2015 - 176 - 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1. et doctrine citée : SCHMID, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2ème éd. 2007, N 74 ad art. 73 CP). En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue son fondement (cf. art. 73 al. 3 CP a contrario; arrêt 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1.). L'allocation au lésé, en application de l'art. 73 CP, suppose qu'un jugement ait été rendu en faveur du lésé ou que l'accusé ait reconnu sa responsabilité (arrêt 6B\_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3.; LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent op. cit., N 541).

#### **E. 14.2**

En l'espèce, seul BANQUE A\_\_\_\_\_ peut prétendre à l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées, en application de l'art. 73 CP, dans la mesure où seule cette partie plaignante a obtenu des dommages-intérêts dans le cadre de la présente procédure. S'agissant de l'infraction d'escroquerie retenue à l'encontre du prévenu, BANQUE A\_\_\_\_\_ est lésée par cette infraction. Par conséquent, la valeur de réalisation des objets et les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que les créances compensatrices prononcées en lien avec cette infraction seront alloués à BANQUE A\_\_\_\_\_. S'agissant en particulier de la vente de la propriété d'Eze, le produit de la vente de ce bien, sera alloué à BANQUE A\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 14'300'000.-, étant précisé que ce montant viendra en déduction des sommes auxquelles le prévenu a été condamné. S'agissant d'un éventuel solde, il appartiendra au titulaire de la créance compensatrice, soit à BANQUE A\_\_\_\_\_, de faire cas échéant valoir ses droits sur celui-ci et ce, en concurrence avec d'éventuels autres créanciers. BANQUE A\_\_\_\_\_ a été déboutée de ses prétentions en indemnité s'agissant de l'infraction de gestion déloyale retenue à l'encontre du prévenu en lien avec la perception des rétrocessions GAMMA\_\_\_\_\_. Toutefois, dans la mesure où le lésé direct de cette infraction de gestion déloyale n'a pas formulé de prétentions civiles ni pris de conclusions en allocation, et dans la mesure où l'Etat ne doit pas s'enrichir au détriment du lésé – direct ou indirect (arrêt 6B.344/2007 consid. 5.3; PAVLIDIS, Confiscation internationale : instruments internationaux, droit de l'Union européenne, droit suisse, thèse Genève 2012, chapitre 8.1), il convient de céder également la valeur de réalisation des objets et les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que les créances compensatrices en lien avec cette infraction de gestion déloyale à BANQUE A\_\_\_\_\_, à charge pour elle de dédommager ensuite son client.

#### **E. 15**

Indemnités fondées sur les art. 433 et 434 CPP 15.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à

P/24473/2015 - 177 - l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (KUHN/JEANNERET, CR - CPP, Bâle 2011, N 2 et 3 ad art. 433 et références citées). La prétention en indemnisation de la partie plaignante n'entre pas dans les prétentions civiles au sens des art. 122 ss CPP et est spécialement réglée par l'art. 433 CPP (arrêt 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4. destiné à publication). 15.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1.). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3.; arrêts 6B\_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1.; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2.; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3.). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (arrêt 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.4. destiné à publication). 15.2.1. L'art. 434 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de la procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. Il s'agit d'un chef de responsabilité causale de l'Etat (SCHMID, Praxiskommentar, Zurich, 2013, N 4 ad art. 434). L'indemnisation des tiers incombe exclusivement à l'Etat et ne constitue pas des frais de la procédure, selon l'art. 422 CPP, qui peuvent être mis à la charge

P/24473/2015 - 178 - du prévenu au sens de l'art. 426 CPP (JEANNERET/KUHN, Précis procédure pénale, Berne, 2013, p. 131 N 5079). 15.2.2. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 2 et références

citées). Selon le message du Conseil fédéral concernant l'indemnité due au prévenu, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1; cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1.). L'indemnisation des dépenses du prévenu pour un avocat couvre les honoraires, à la condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Ces principes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité au tiers lésé (arrêt 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 2 et références citées).

15.2.3. L'indemnisation peut être réduite ou supprimée en cas de faute concomitante du tiers, en analogie avec l'article 420 CPP (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op.cit., N 6 ad art. 434), en tant que facteur interruptif de la causalité adéquate (WERRO, op. cit., N 45 ad art. 41). La faute ou le fait de la victime ne libère le responsable que si cette faute est grave ou ce fait si déterminant qu'il fait apparaître comme lointaine la cause dont répond la personne recherchée (WERRO, op. cit., N 47 ad art. 41). A noter que, lorsque la faute n'est pas suffisamment grave, elle n'interrompt pas le lien de causalité, mais elle peut conduire à une réduction de l'indemnité (ibidem).

15.2.4. Le tiers est soumis aux mêmes exigences procédurales que la partie plaignante, l'art. 433 al. 2 CPP s'appliquant par analogie (renvoi de l'art. 434 al. 1 in fine CPP). Il devra donc faire valoir ses prétentions devant l'autorité, les chiffrer et les documenter, faute de quoi son droit à une réparation sera périmé (arrêt 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 5.2.2.; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Zurich/Saint-Gall, 2012, p. 904 N 1375).

### **E. 15.3**

En l'espèce, des prétentions en indemnisation sous l'angle de l'art. 433 CPP ont été déposées par les parties plaignantes BANQUE A\_\_\_\_\_, CC\_\_\_\_\_ LTD, D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_ et EE\_\_\_\_\_ INC., F\_\_\_\_\_ et GG\_\_\_\_\_ LTD. Des prétentions en indemnisation basées sur l'art. 434 CPP ont été déposées par FF\_\_\_\_\_ CORP., I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ainsi que, à titre subsidiaire, par F\_\_\_\_\_ et GG\_\_\_\_\_ LTD. De manière générale, il sera précisé que, conformément à la jurisprudence, les tarifs horaires de CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires ont été retenus pour toutes les notes d'honoraires produites. S'agissant du temps d'audience devant le Tribunal correctionnel, il a été arrêté à 58 heures, total qui tient compte des huit jours de débats entre les 15 et 25 janvier 2018 ainsi que de la lecture du verdict le 9 février 2018.

P/24473/2015 - 179 - 15.4.1. BANQUE A\_\_\_\_\_ a conclu à une juste indemnité de CHF 446'000.-, TVA en sus, pour l'activité déployée de janvier 2016 à février 2018. Dans la mesure où BANQUE A\_\_\_\_\_ obtient gain de cause pour la majeure partie de ses prétentions, il sera fait droit à sa demande d'indemnisation. Toutefois, le montant réclamé sera réduit. En effet, au vu de l'importance de l'affaire et de l'implication de BANQUE A\_\_\_\_\_ dans la procédure, la présence d'au maximum deux avocats durant les audiences d'instruction et de jugement est admise (le second collaborateur ou le stagiaire n'étant alors pas pris en compte). Vu la modification du taux de la TVA de 8 % à 7.7 % au 1er janvier 2018, les honoraires seront calculés séparément pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2017 des prestations fournies à compter du 1er janvier 2018, lesquelles sont soumises au nouveau taux. Il sera ainsi tenu compte de 305 heures d'audiences d'instruction, réparties entre 91 heures pour Me Vincent JEANNERET, 4 heures pour Me Benjamin BORSODI, 107 heures pour Me Céline GAUTIER et 7 heures pour Me Alvin

DHOWTALUT et de 34 heures de préparation de ces audiences pour Me Vincent JEANNERET et 256 heures pour ses collaborateurs, puis d'une heure pour l'audience préliminaire, indemnisées aux tarifs retenus par la jurisprudence, auxquelles s'ajoutent les frais forfaitaires réclamés pour les correspondances de CHF 28'700.-, soit un total de CHF 216'600.- pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Pour la période postérieure au 1er janvier 2018, il sera retenu 70 heures de préparation et 58 heures d'audience de jugement pour le chef d'étude ainsi que pour un collaborateur, soit un total de CHF 102'400.-. Après application de la TVA aux taux respectifs, l'indemnité pour les dépenses obligatoires que le prévenu sera condamné à payer à la partie plaignante BANQUE A\_\_\_\_\_ est fixée à CHF 344'213.-. 15.4.2. CC\_\_\_\_\_ LTD, CCCC\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ et CCC\_\_\_\_\_ LTD ont conclu à une indemnité commune de CHF 503'750.- pour leurs frais d'avocat. CC\_\_\_\_\_ LTD a obtenu gain de cause sur le plan pénal, à l'exclusion des infractions frappées de prescription. Les séquestres qui la touchaient ont été levés. En conséquence, il sera fait droit à sa demande d'indemnité, basée sur l'art. 433 CPP. Cela étant, le tarif horaire appliqué n'étant pas conforme à la jurisprudence, il sera revu à la baisse. Le relevé produit ne mentionne pas les dates des activités et le caviardage de nombreuses lignes rend difficile l'examen de celui-ci. De plus, le temps consacré à l'enregistrement de délais ou au classement n'a pas à être pris en compte. Par ailleurs, la facturation du temps passé par deux, voire trois avocats ne se justifie pas dans ce cadre, étant donné que, contrairement à BANQUE A\_\_\_\_\_, l'activité concernant CC\_\_\_\_\_ LTD est circonscrite à certains faits précis. Le relevé d'activité doit donc être réduit en conséquence. Il sera retenu 100 heures d'audiences d'instruction et d'audience préliminaire au tarif de chef d'étude et 200 heures de préparation d'audience réparties entre 50 heures pour Me Christian LUSCHER et 150 heures pour Me Aileen TRUTTMANN ainsi qu'un forfait de 20% pour les correspondances. Pour l'audience de jugement, il sera retenu 70 heures de préparation et 58 heures de présence à l'audience au tarif de chef d'étude.

P/24473/2015 - 180 - CCCC\_\_\_\_\_ LTD, C\_\_\_\_\_ et CCC\_\_\_\_\_ LTD n'étant pas parties plaignantes dans le cadre la procédure, ils ne peuvent faire valoir aucune prétention en indemnisation à l'encontre du prévenu basée sur l'art. 433 CPP. Dans tous les cas, l'activité du Conseil pour la défense de C\_\_\_\_\_, ayant-droit économique de CC\_\_\_\_\_ LTD, et de ses autres entités n'a pas entraîné une activité plus large que celle déjà retenue ici pour la défense de CC\_\_\_\_\_ LTD. En conséquence, l'indemnité sera attribuée uniquement à cette dernière. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à indemniser la partie plaignante CC\_\_\_\_\_ LTD à hauteur de CHF 215'850.- pour ses dépenses obligatoires. 15.4.3. D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_, EE\_\_\_\_\_ INC. et SCI DDD\_\_\_\_\_ ont fait valoir des prétentions en indemnisation communes à hauteur de CHF 470'000.- pour les honoraires de leur Conseil ainsi que CHF 25'625.- en indemnisation d'un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI. D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_ et EE\_\_\_\_\_ INC. ont obtenu gain de cause s'agissant de la condamnation du prévenu pour escroquerie en lien avec les transferts BETA\_\_\_\_\_, avec les détournements au préjudice de EE\_\_\_\_\_ INC. ainsi que pour la gestion déloyale en lien avec le trading non-autorisé. En revanche, les intéressés ont été déboutés de leurs conclusions pour le surplus et déboutés de toutes leurs prétentions civiles, ainsi que de leurs conclusions en levée de séquestre. Or, selon le relevé d'activité produit par le Conseil, l'essentiel de son activité a trait aux prétentions civiles. L'indemnité sera réduite en conséquence, n'étant prise en compte que la moitié des heures consacrées à la préparation. Ainsi, il sera retenu 100 heures de présence aux audiences d'instruction et à l'audience préliminaire, 100 heures de préparation ainsi qu'un forfait de

20% pour les correspondances. Pour l'audience de jugement, il sera retenu 58 heures de présence à l'audience et 35 heures de préparation. S'agissant de l'avis de droit produit, un avis de droit portant sur le droit suisse n'a pas à être indemnisé (WEHRENBARGER/BERNHARD, Basler Kommentar - StPO, N 12-17 ad art. 429; SCHMID, Praxiskommentar, N 7 ad art. 429; SCHMID, Handbuch, N 1811; JEANNERET, L'indemnisation du prévenu poursuivi à tort... ou à raison, in Le tort moral en question Journée de la responsabilité civile 2012, p. 111-139, p. 115). SCI DDD\_\_\_\_\_ n'étant pas partie plaignante à la présente procédure, celle-ci ne peut faire valoir aucune prétention en indemnisation à l'encontre du prévenu basée sur l'art. 433 CPP. Au surplus, aucune activité de son Conseil ne peut être reliée spécifiquement à cette société, cette activité étant comprise dans la défense des parties plaignantes qu'il représente. A titre superfétatoire, le Conseil de SCI DDD\_\_\_\_\_ ne le plaçant pas, sous l'angle de l'art. 434 CPP, le séquestre de la propriété de SCI DDD\_\_\_\_\_ étant confirmé par le prononcé d'une confiscation, il en découle que la mesure était justifiée et ne peut donner lieu à une indemnité. Le prévenu sera ainsi condamné à payer aux parties plaignantes D\_\_\_\_\_, DD\_\_\_\_\_ INC., E\_\_\_\_\_ et EE\_\_\_\_\_ INC. une indemnité de CHF 170'100.- pour leurs dépenses obligatoires.

P/24473/2015 - 181 - 15.4.4. F\_\_\_\_\_ a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser CHF 430'555.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 février 2018, pour les honoraires de son avocat et CHF 25'625.- pour un avis de droit du Prof. Marcel Alexander NIGGLI. F\_\_\_\_\_ n'obtient pas gain de cause dans la présente procédure. En effet, le prévenu est acquitté des faits qui lui sont reprochés en lien avec l'intéressée et celle-ci n'a pas pris de conclusions civiles, de sorte qu'aucune indemnité ne saurait lui être accordée. F\_\_\_\_\_ présente subsidiairement des conclusions en indemnisation sous l'angle de l'art. 434 CPP en lien avec le séquestre ordonné sur le compte Dream. Le séquestre étant maintenu, aucune indemnité ne saurait lui être accordée sur cette base. 15.4.5. GG\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ ont fait valoir une indemnité de CHF 184'000.-, au sens de l'art. 433 CPP. Ils n'ont toutefois pas obtenu gain de cause dans la présente procédure, le prévenu étant acquitté des infractions en lien avec eux et n'ayant pas pris de conclusions civiles. Ils seront dès lors déboutés de leurs prétentions. GG\_\_\_\_\_ LTD et G\_\_\_\_\_ présentent, subsidiairement, des conclusions en indemnisation, sous l'angle de l'art. 434 CPP, en lien avec le séquestre ordonné sur le compte de GG\_\_\_\_\_ LTD. Le séquestre étant maintenu, aucune indemnité ne leur sera accordée sur cette base. 15.4.6. FF\_\_\_\_\_ CORP. a conclu à la condamnation du prévenu à lui payer les sommes de CHF 37'405.-, CHF 13'034.- et CHF 38'010.- pour ses honoraires d'avocat ainsi que de CHF 25'625.- pour un avis de droit rédigé par le Prof. Marcel Alexander NIGGLI, en application de l'art. 434 CPP. La défense des intérêts d'FF\_\_\_\_\_ CORP., depuis le 5 octobre 2017, alors que le séquestre de son compte bancaire a été ordonné le 3 novembre 2016, dans le cadre de la procédure où elle intervient uniquement en tant que tiers objet d'une mesure de séquestre, ne justifie en rien une compensation de plus CHF 88'000.-. Selon son obligation de réduire son dommage, il aurait suffi à FF\_\_\_\_\_ CORP. de produire les documents permettant de démontrer qu'F\_\_\_\_\_ n'en était plus l'ayant-droit économique déjà lors du séquestre de son compte pour limiter les frais d'intervention d'un avocat. En l'absence de relevé détaillé de l'activité de son Conseil, l'indemnité sera fixée en équité. S'agissant de la facture produite pour un avis de droit, un avis de droit portant sur le droit suisse n'a pas à être indemnisé (cf. supra 15.4.3). Au vu de ce qui précède, seule une compensation de CHF 5'000.-, à charge de l'Etat, sera allouée à FF\_\_\_\_\_ CORP. 15.4.7. I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont conclu à la condamnation du prévenu à leur payer respectivement CHF 16'800.- et CHF 31'500.- pour leurs honoraires

d'avocat en lien avec la procédure. En leur qualité de tiers touchés par une mesure de séquestre, I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'ont qualité que pour une compensation en application de l'art. 434 CPP, laquelle est à la charge de l'Etat et non du prévenu. Le séquestre sur leurs comptes étant maintenu, en garantie des

P/24473/2015 - 182 - créances compensatrices qui ont été prononcées à leur encontre, cette mesure était justifiée de sorte qu'aucune indemnité ne saurait leur être allouée.

## **E. 16**

Autres confiscations et restitutions Il sera ordonné l'apport à la procédure de tous les documents ou clés USB en lien avec la présente procédure. En revanche, l'ordinateur actuellement séquestré, de même que l'ordinateur, les clés, la clé USB et le document figurant sous chiffres 58 à 61 de l'inventaire no 6863320160118 seront restitués au prévenu.

## **E. 17**

Frais de procédure

### **E. 17.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1. p. 254; arrêt 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1.). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2. et références citées). Selon l'art. 10 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03), le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 400.- et CHF 10'000.-. A teneur de l'art. 15 RTFMP, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

### **E. 17.2**

En l'occurrence, le prévenu sera condamné aux frais dans leur intégralité. Les faits qui ont été classés ou pour lesquels le prévenu a été acquitté sont sans incidence sur les frais liés à l'instruction et au jugement des infractions pour lesquels un verdict de culpabilité est prononcé.

P/24473/2015 - 183 - Eu égard au volume de la procédure et à l'ampleur des débats, à la complexité de l'acte d'accusation et à la charge de travail que la procédure a entraînée pour les autorités pénales, il sera dérogé au plafond légal des émoluments fixés pour le Ministère public et le Tribunal correctionnel. Il sera relevé que les frais forfaitairement fixés à CHF 1'000'000.- par le Ministère public ne se justifient pas, notamment au vu de la situation financière actuelle du prévenu. Par conséquent, le montant des frais effectifs du Ministère public sera doublé. Quant à l'émolument de jugement du Tribunal, le plafond prévu par l'art. 10 al. 1 let. e RTFMP sera triplé.

### **E. 17.3**

Enfin, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec le solde éventuel des valeurs patrimoniales séquestrées.

P/24473/2015 - 184 - Dispositif

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.